IMT Nuremberg Archives

H – 628

International Court of Justice

2817
7
Y

H0628 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Audience du 31 Juillet 1946, ouverte
à 10 H.
sous la Présidence de Lord Justice LAUWRENCE

-:-:-:-:-:-

DR. SERVATIUS. -

M. le témoin, avez-vous considéré Hoheitstraeger comme criminel du parti ?

R. - Non.

Q. - Ne savez-vous pas que, dans le livre d'organisation du parti, des blockleiter sont désignés comme dignitaires ?

R. - J'ai lu en effet cela, mais je n'ai jamais pu me ranger à cet avis, étant donné que le livre d'organisation part de prémices qui n'étaient pas donnés.

Q. - Mais alors, qu'entendez-vous par "dignitaires" (Hoheitstraeger) ?

H0628 – 0003

R. - Le "dignitaire" est le premier représentant du mouvement dans son domaine. Il a le droit de donner des ordres aux chefs politiques qui lui sont subordonnés et aux membres du Parti. Par ailleurs, son attitude dans le service et aussi dans sa vie privée doit être telle qu'à tous moments, même ceux qui ne sont pas membres du Parti ou à l'ordre du service de l'Etat, se conforment à ce qu'il dit et à ce qu'il décide.

Q. - Vous parliez des droits qu'avaient les chefs politiques? Est-ce que les dignitaires ont eu ces droits, eux aussi ?

R. - Non, ils ne les avaient pas et ne voulaient d'ailleurs pas les avoir.

Q. - Est-ce que les Blockleiter n'avaient pas le droit de faire appel à des forces de SA, de SS, ou de Police ?

R. - Non, ils n'avaient pas la possibilité de faire appel à ces forces ?

Q. - Alors, il est exact, par conséquent, que les Blockleiter n'étaient que des auxiliaires des Ortsgruppenleiter et qu'ils n'avaient pas d'attributions juridiques ?

R. - Ils constituaient le corps de sous/Officiers placés sous les ordres des Ortsgruppenleiter.

DR.SERVATIUS. - Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

M. GRIFFITH-JONES. - M. le Président, j'avais deux problèmes sur lesquelles j'avais l'intention d'intérroger le témoin. Il me faut introduire un certain nombre de documents, ainsi que un ou deux autres documents déjà introduits précédemment. Si M. le Président le désire, je peux présenter ces documents rapidement de la façon que j'indiquais hier soir, ou bien normalement lors du contre-interrogatoire. Que le Tribunal veuille bien m'indiquer la façon de procédure qui lui paraît la plus commode.

LE PRESIDENT. - Colonel Griffith-Jones, si cela ne gène pas votre contre-interrogatoire, peut-être vaudrait-il mieux introduire dès maintenant les documents, en indiquant quelle en est la teneur ?

Colonel GRIFFITH-JONES. - Bien, M. le Président, je me con-

H0628-0004

formerai à ces indications.

LE PRESIDENT. - Naturellement, s'il y a quoi que ce soit de particulier en ce qui concerne ce temoin, vousn'avez qu'à le dire.

M. GRIFFITH-JONES. - M. le Président, la première question sur laquelle je me proposais de faire porter mon interrogatoire est l'action entreprise par le Corps des dirigeants politiques et j'invite le Tribunal à se reporter aux documents ~~xxxx~~ D 43, qui deviendra GB 540. Je crois savoir que le Tribunal a des exemplaires de ce document.

C'est une lettre de la NSDAP, datant du 26 mai 1936, du district de Brème, adressée à tous les Kreisleiters & Organisationleiters.
Ce sont des instructions concernant les élections pour le Reichstag du 29 mars 1936. :

Etant donné que le Secrétaire de l'intérieur, le dr. Frick a posé des questions à ce sujet, je vous signalerai tous les fonctionnaires qui n'ont pas donné le résultat de leur vote du 29 mars de cette année. Dans la mesure où des cas de ce genre sont connus dans votre Ortsgruppe ou votre Stutspunkt, vous rendrez compte de ces noms le 3 Juin 1936 au plus tard.

L'expression"Stutzpunkt"représente un groupe de moindre importe qu'un ortsgrupp , qui a été aboli après avoir existé jusqu'en 1936.

Vous me signalerez tous les noms d'ici le 3 Juin de cette année, comme date limite. Il est essentiel que le rapport soit correct. ENsuite, le dernier paragraphe dit : Cette circulaire doit être détruite dès que la question sera règlée.

M. le Président, le document suivant est le document D 897., qui devient GB 541.

C'est un document relatif au plébiscite de 1938.

La première remarque que j'ai à faire à ce propos c'est qu'il montre l'activité mentionnée dans la lettre que je viens de vous signaler ; il montre que cette activité

H0628 - 0005

n'est pas un cas isolé.

La seconde remarque est qu'elle montre la collaboration étroite existant entre la Police de Sécurité et les dirigeants politiques.

A la page I de ce document, on trouve un ordre spécial, datant du 4 avril I938.du service de Sécurité du Reichsfuerer SS à Erfurt (Thuringe) pour le Gau dont Sauckel était gauleiter. C'est un document strictement confidentiel (secret absolu) et il est adressé à tous les dirigeants de sections et tous les dirigeants des Stuetzpunkleiters.:

"Les Stuetzpunkleiters doivent ~~signer aider autant que possible~~ signaler ~~dans les~~ avant I8 heures, c'est-à-dire avant 6 heures du soir, le 7 avril I938, toutes les personnes de leur district dont on peut supposer,avec une vraisemblance IOO % qui voteront "non" dans le plébiscite, imminent. N'oubliez pas les témoins de Jehovah.

"Les chefs de section doivent aider autant que possible les Stuetzpunkleiters, également dans cette question. Cette affaire doit être menée en collaboration la plus étroite avec les Ortsgruppenleiters du Parti. Ceux-ci reçoivent des instructions des chefs de section., personnellement après I8 heures (6 h. du soir) le 5 avril I938".

Je crois que nous pouvons sauter le paragraphe suivant - et poursuivre ainsi :

"La responsabilité énorme qui repose sur les Stuetzpunkleiters, en particulier en ce qui concerne ce rapport, est soulignée une fois de plus. Les Stuetzpunkleiters doivent clairement comprendre les conséquences possibles pour les personnes signalées dans le rapport. Ils doivent considérer soigneusement si les personnes qui communiquent des informations de ce genre aux Stuetzpunkleiters - personnes auxquelles s'adressent les Stuetzpunkleiters pour leur enquête ne sont pas poussées par des motifs personnels.

H0628 - 0006

Même les chefs politiques ne sont pas exceptés de ces considérations.

La nature confidentielle de cet ordre est soulignée une fois de plus. L'ordre doit être enregistré très soigneusement dans la mémoire des destinataires et détruits ensuite immédiatement. Chaque Stuetzpunkleiter est personnellement responsable devant moi de la destruction totale de cet ordre.

Les raisons de l'urgence et de l'exactitude du rapport sont soulignées dans le document suivant, page 2. Sont numérotées certaines sections de la population au sujet desquelles il faudra mener une enquête qu qui devront être l'objet d'une surveillance spéciale.

Vous voyez dans le premier paragraphe qu'une attention accrue doit être consacrée à la participation et au résultat du plébiscite du 10 avril 1938, particulièrement dans les petites villes et les villages. On doit par-dessus tout s'assurer du fait de savoir si les adversaires sont à rechercher parmi les cercles d'opposition d'idéologie marxiste. Je dois attirer ensuite l'attention du Tribunal sur le paragraphe 2, relatif au catholicisme : "Est-ce qu'une attitude a été exprimée dans un service religieux ou dans une réunion similaire" ?

L'audience est suspendue à 11 H.30

H0628 - 0007

L'audience reprend à II H.55.

LE PRESIDENT. - Si cela convient aux Officiers de la Cour le Tribunal ne suspendra pas l'audience désormais avant une heure de l'après-midi.

Lt. Col. GRIFFITH JONES. - M. le Président, j'en étais venu au paragraphe n° 2, relatif au catholicisme.

A la seconde page du document D 897. "Est-que une tendance quelconque a été exprimée au cours d'un service religieux ou autre réunion similaire" ? Pourrais-je poser à ce sujet une question au témoin ? Témoin, quand les Ortsgruppenleiter sont chargés de rapports sur ces questions, est-ce que le Block et Zellenleiters sont interrogés pour fournir des renseignements quant aux opinions expriémées au cours de divers services religieux d'un bout à l'autre du district.

R. - Non.

Lt. Col. GRIFFITH JONES. - Qui était-ce, si ce n'étaient pas les Zellenleiters ?

R. - De telles informations confidentielles, si toutefois on les avait exigées sont du Ortsgruppenleiter qui lui-même les aurait erronées.

Q. - Pensez-vous que le Ortsgruppenleiter serait à même d'assister à tous les services religieux dans sont Ortsgrupp lui-même ? Pensez-vous que ce soit physiquement possible, pour un Ortsgruppenleiter.

R. - Non. Il n'aurait pas pu le faire ; pour de pareilles informations, il aurait toujours eu à sa disposition des hommes auxquels il aurait fait appel pour avoir des conseils et des informations.

Q. - Voici maintenant, une dernière question avant de quitter ce sujet : Ne pensez-vous pas que ces hommes spéciaux qui leur fournissaient des informations étaient les Zellen et Blockleiters ?

R. - Non, ce n'était pas eux.

H0628 – 0008

Lt. Col. GRIFFITH JONES. -

Fort bien, passons à autrechose.

Le titre suivant, c'est "protestantisme". A nouveau, j'attire votre attention sur le paragraphe 2, sous-titre : "quelle attitude a été observée au sujet de l'Anschluss ou du plébiscite au cours des services religieux". Le parag. suivant : "Quels commentaires fit la presse au sujet des Eglises" et un autre paragraphe : "Est-ce que les cloches de toutes les communautés religieuses ont sonné dans la soirée du 9 avril 1938, à la suite du discours du Fuehrer à Vienne" ?

Témoin, est-ce que c'étaient les Block et les Zellenleiters qui devaient fournir des rapports sur la question de savoir si les choches avaient sonné le 9 avril 1938 DANS leur district ?

R. - Cela, ils auraient pu le dire car si les cloches avaient sonné, il est certain que les Block et Zellenleiters les auraient entendues eux aussi.

Q. - Prenons la page suivante du document, avant-dernier paragraphe. "On suggère que les fonctionnaires qui s'occupent des élections entrent en contact avec les officiers s'occupant des élections de la manière appropriée, si nécessaire. L'excercice de tout type de pression, cependant, doit être évité. Voyons maintenant la page 3 de la traduction anglaise. C'est un rapport d'une section locale du Service de Sécurité du Weissensee, datant du 25 avril. Nous allons voir comment les instructions concernant les élections furent mises à exécution.

"Le membre du Parti Paul Fritsche a établi une liste de toutes les personnes soupçonnées de voter [redacted] nonle jour des élections; toutes les personnes figurant sur cette liste ont reçu d'un fonctionnaire spécialement choisi un bulletin électoral qui était marqué d'un numéro imprimé au moyen

H0628 - 0009

d'une machine à écrire sans encre. On s'arrange de telle sorte à pouvoir ouvrir par la suite l'enveloppe au moment opportun.

Le document suivant est un rapport d'une autre branche du service de Sécurité à tous les Ortsgruppenleiters de la NSDAP, du Kreis de Erfurt.

"Au moment où elles se présenteront dans votre zône de Ortzgrupp dans le but de remplir leur devoir électoral, les personnes sous-mentionnées doivent être énumérées et la Kreisleitung de Erfurt doit être avisée immédiatement. (suivent lesnoms).

Et enfin : "Par ordre du Kreisleiter, cette question doit être stictement confidentielle".

a la page suivant, il y a un autre rapport concernant un témoin de Jehova, Robert Siering et sa femme, qui se présentèrent dans le centre d'élections de vote de Griefstedt, le dimanche matin, et déposèrent leur bulletin après que tous deux aient été avisés de leur devoir électoral par la police et aient été menacés de la saisie de leur enfant en cas de non participation.

Le document suivant, M. le Président, porte le numéro D 902 et deviendra GB 542. A la prémière page de ce document, nous avons un rapport envoyé à la Section de Erfurt du Service de Sécurité et portant la mention "confidentiel".

On ne voit pas très clairement quel en est le signataire. Il est daté du 7 avril 1938 et dit :

"Après examen approfondi et minutieux de la zône du Ortsgruppe de Elikendorf et de Melchendorf et examen mené dans la collaboration la plus étroite avec le Ortsgruppenleiter, nous en arrivons à la conclusion suivante : "Les personnes suivantes, avec une probalité de 100 %, voteront "Non" au plébiscite prévu pour le 10 avril 1938. Vient ensuite une liste de noms. Puis, suit ce qui est désigné comme "explications".

H0628-0010

Explication n° I : Wilhelm Messing - internement - par protection en 1933 à cause de son activité illégale pour le parti communiste, etc...."
2° - Walter Messin (internement de protection en 1933 pour avoir calomnié les SA).....

M. le Président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire encore ces autres autres explications. Je désire attirer l'attention du Tribunal sur les trois derniers paragraphes à la page suivante :

"Guenther Hartung doit être signalé comme étant ennemi de l'Etat et opposé au plébiscite. Hartung doit être décrit comme un homme totalement dégénéré du point-de-vue moral et il est nécessaire de l'interner en dépit de son âge - 70 ans - En autres choses, il a désigné les troupes allemandes, au moment de leur entrée en Autriche, comme des "vagabonds".

La page suivante est un autre rapport relatif au plébiscite. Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur l'avant-dernier paragraphe. La femme du Juif 100 % Rielschowsky, qui fut traînée juste avant la fin du plébiscite a voté "non" ; cela peut être prouvé." Prenons maintenant la page 7 de la traduction anglaise : elle indique comment les votes ont été surveillés au moyen de la machine à écrire sans encre;et ensuite à la page 9, un autre rapport : "L'ouvrier agricole Otto Wiegand a dû être invité quatre fois à se présenter le jour des élections et n'a voté finalement que sous la contrainte."

Suivent des noms et puis ensuite : "la femme mariée Frieda Schreiner n'a pas voté, bien qu'elle ait été invitée de façon réitérée à le faire. Cette femme est un memore fanatique de l'association international des témoins de Jehova. Le mari a les mêmes opinions et á été incriminé dans les poursuites criminelles à cause de cela. S'il s'est présenté aux urnes, on peut être certain que ce fait est dû

H0628 - 0011

uniquement à la crainte d'être arrêté à nouveau.

M. le Président, les autres parties de ce document qui nous intéressent figurent à la page II, où l'on trouve un extrait de journal local signalant l'unité parfaite du vote allemand qui a été obtenu par les services et la collaboration du Service de Sécurité et du Corps des Dirigeants politiques que nous venons de voir.

H0628 - 0012

A nouveau pour souligner le fait que ceci ne constitue pas des cas illégaux, je désire attirer l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été versé aux débats. On le trouvera à la page 9I du petit livre de documents que SIR DAVID MAXWELLE FYFE a déjà rappelé hier. Page 9I de ce livre et page II8 & II9 du texte allemand. C'est le document R-I42, US 48I. Comme vous le verrez, c'est un rapport du Service de Sécurité de Coblentz. Je cite le deuxième paragraphe :

"Le pourcentage élevé de votes négatifs et de votes invalidés, est dû dans presque tous les cas à l'attitude religieuse de la population, qu'elle soit catholique ou protestante. Le Directeur du district qui était le Führer du Kreis a donné l'assurance que c'était en majorité des femmes qui avaient voté 'non' ou blanc."

LE PRESIDENT.- M. Griffith JONES, ceci a déjà été versé aux débats n'est-ce pas ?

LT.COL. GRIFFITH JONES.- Oui M. le Président.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le lire en ce cas.

LT.COL. GRIFFITH JONES.- M. le Président, je voulais simplement attirer votre attention sur ce document. Un autre document sera trouvé à la page 55 de ce même livre de documents, ainsi qu'à la page 54, les documents étant les: PS-849, - US-354, et 848 - US-353. Ces deux documents décrivent comment le Parti ...

LE PRESIDENT.- M. GRIFFITH JONES, je ne crois pas que vous devriez faire des commentaires sur des documents qui ont déjà été versés aux débats, à moins que le témoin ne puisse lui-même éclaircir certains points de ces documents.

...

H0628 – 0013

LT.CL. GRIFFITH JONES.- Oui M. le Président, je voulais simplement préciser l'argument que j'ai fait valoir auprès du témoin au cours de mon contre-interrogatoire, et c'est pourquoi je m'étais permis de signaler au Tribunal qu'il y avait d'autres documents portant sur le même point

LE PRESIDENT.- Si ces documents ne sont pas des nouveaux documents, et si vous désirez interroger le témoin à ce sujet vous le pouvez.

LT.COL. GRIFFITH JONES.- Je laisse maintenant cette question. L'autre problème sur lequel j'avais l'intention d'interroger ce témoin est l'euthanasie ou la mort sans douleur, et le rôle joué par les dirigeants politiques dans ces assassinats.

M. le Président, il s'agit d'un nouveau document D-906, qui deviendra GB-543. Je voudrais mentionner d'abord le second des trois documents qui figurent à la première page de ce dossier, n° 2, Martin BORMANN, 24 Septembre I940.

C'est une lettre du N.S.D.A.P. émanant du délégué du Führer :

"Au Gauleiter de Franconie, pour être signalé au Kreisleiter ZIMMERMANN.

"Votre lettre du I3 Septembre I940 m'a été remise par le membre du Parti HOFFMANN. La Commission qui devra travailler à Neuendettelsaus est sous le contrôle du Reichsleiter BOUHLER;

"Le texte des indications à fournir auparavant est formulé de façon diverse, comme je m'en suis assuré une fois de plus hier. Il peut naturellement se produire quelquefois que deux familles vivant auprès l'une de l'autre, reçoivent des lettres formulées de façon similaire, et il est naturel que les représentants de l'idéologie chrétienne s'élè-

H0628 - 0014

vent contre les mesures de la Commission. Il est également naturel que tous les services du Parti soutiennent dans la mesure où cela est nécessaire le travail de la Commission."

Revenons maintenant au n° I sur cette page :

"Gaustabsamtleiter de Franconie SELLMER" - c'est un autre officier de l'Etat-Major du Gau - "note man scrite du Ier Octobre I940.

"Justice. Visite du membre du Parti BLANKENBERG à Berlin, l'action doit commencer dans le proche avenir. Jusqu'à maintenant aucun incident désagréable ne s'est produit. 30.000 expédiés, on s'attend encore à I00 ou I20.000. Le cercle de ceux qui sont initiés doit être tenu restreint. Si nécessaire le Kreisleiter doit être avisé à temps."

Ensuite nous y trouvons :

"Le Führer a donné l'ordre de ~~prépar~~ décret. Pour le moment seulement les cas non douteux, c'est à dire ceux à I00 % sont règlés. Plus tard une extension aura lieu. Dorénavant, notification sera donnée par..." - ici un mot illisible. Puis, à la fin du document - "Le Kreisleiter SELLMER sera informé."

J'en viens au n° 3 qui est un rapport sur la situation de la Kreisleitung d'Erlangen, daté du 26 Novembre I940, traitant de l'élimination des malades mentaux.

"Sur ordre du Ministère de l'Intérieur, une Commission consistant entr'autre d'un Docteur de l'Allemagne du Nord et d'un certain nombre d'étudiants, a fait son apparition, il y a quelques jours, au Sanatorium local et à l'asile. La Commission a examiné les documents des malades logés dans cette institution. Puis le Directeur a été informé que ceux-ci devaient être transférés à une

...

H0628 - 0015

autre institution sur ordre du Commissariat à la Santé du Reich, et qu'une Compagnie de Transports de Berlin devait s'occuper du transfert, et le directeur de l'institution devait suivre les directives de la compagnie qui était en possession de la liste. De cette façon, trois transports totalisant 370 patients ont été entretemps transférés à Sonnenstein près de Pirma et dans le district de Linz. Un autre transport doit partir en Janvier de l'année prochaine. Le directeur de l'institution ...".

Et quelques lignes plus bas :

"Il est assez étrange que divers parents aient reçu notification après le transport, de la mort de leur malade, dans certains cas de pneumonie, et dans d'autres de maladie infectieuse. Ce furent les causes données aux décès. En même temps, les parents furent informés en outre, qu'il s'était avéré nécessaire d'incinérer le corps et que si cela les intéressait, ils pouvaient recevoir les vêtements de la personne décédée.

"L'état-civil d'Erlangen fut également averti par l'Institution de divers cas de décès et là encore, la pneumonie et les maladies infectieuses furent données comme cause du décès, maladies qui n'avaient aucun rapport avec l'histoire médicale précédente des malades, de sorte qu'il faut supposer que nous avons là un autre cas de fausses affirmations. La population est terriblement troublée par ce transfert des patients, parce qu'elle y voit une relation avec les cas de décès qui étaient connus en rapide succession. Ils parlent, en partie ouvertement, en partie secrètement de l'élimination des patients, pour laquelle il n'existe aucune raison logique.

Dans une période de guerre, une

...

H0628-0016

telle agitation parmi la population a certainement un double effet défavorable.

"Qui plus est, les évènements décrits ci-dessus donnent à l'église et aux cercles religieux un prétexte pour ranimer leur attitude anti-nationale-socialiste."

LE PRESIDENT.- A quelle partie de l'Article 6 du Statut s'applique ce document ?

LT. COL. GRIFFITH JONES.- C'est la partie concernant les crimes contre l'humanité.

LE PRESIDENT.- Et n'est-ce pas en liaison avec la guerre ?

LT. COL. GRIFFITH JONES.- A certains égards oui, puisque le but de l'extermination des idiots et des vieillards était de supprimer la quantité d'éléments improductifs. Je ne saurais pour le moment vous donner la référence exacte, mais cela figure certainement sur l'un des documents.

M. le Président, il y a là une note manuscrite ajoutée à ce document, de l'écriture du Kreisleiter d'Erlangen.... Oh excusez-moi, c'est une note manuscrite extraite du rapport sur la situation d'Erlangen.

Le document suivant, il n'est pas nécessaire que je le lise longuement. Ce qui importe là encore, c'est que la Kreisleitung était impliquée, et le fait qu'on savait d'une façon générale ces évènements qui se déroulaient, étant donné que les parents et les familles avaient reçu notification de la mort. Et au paragraphe 5, à la page suivante, c'est à peu près la même chose. Cela provient de Linz.

J'attire l'attention du Tribunal sur le milieu du Paragraphe important, vers la fin de la page :

...

H0628 - 0017

"Le Docteur m'informa qu'il était bien connu que la Commission était constituée par un Docteur S.S. et de plusieurs docteurs subordonnés, et que les 'patients' n'étaient pas même examinés, le verdict étant prononcé sur la foi de l'histoire médicale du patient."

Le document suivant figure à la page IO. C'est le n° I2, où nous voyons une protestation, ou plutôt une enquête, faite par une parente, une certaine Madame Marie KEHR, et je mentionne cela, parce que cela se rapporte à un autre document PS I969. Non, c'est un nouveau document. Il deviendra GB-544, PS I969? Je vous demanderaide vous reporter à la seconde page de ce document où vous trouverez une lettre provenant du Ministère de l'Intérieur du Reich , adressée au Gaustabsamtsleiter de Nuremberg. Il lui transmet une lettre annexée. Vous trouverez l'importance de ce document à la fin.

"Note écrite à l'encre. Le Ortsgruppenleiter membre du Parti POPP, pense que l'on peut informer Mme KEHR, elle est calme et prudente."

Le document porte également le tampon du Kreisleiter qui a été informé.

Si je peux revenir un instant au document D-906, à la page 6 de ce document. Le Ortsgruppenleiter de Absberg fournit un rapport sur un incident qui s'est produit à l'occasion de l'évacuation de personnes atteintes de maladies mentales. Il écrit à la Kreisleitung et y joint un rapport de ce qui s'est produit, et là encore souligne que le public était au courant de ce qui se passait.

Là encore, à la page 8, un autre Kreisleiter - cette fois-ci de Bavière - à Weissenburg, écrit au sujet de troubles semblables, et vous verrez qu'il adresse cette lettre à l'Etat-Major du Gau à Nuremberg.

...

H0628 - 0018

Le document suivant n° II, provient d'un Kreisleiter d'Ansbach qui écrit au sujet de l'évacuation des malades d'une autre institution d'une autre ville, et en haut de la page suivante, nous constatons que le Ortsgruppenleiter est impliqué.

"Le Ortsgruppenleiter REUSCHEL est en outre d'avis qu'il devrait parler de l'évacuation de ces patients, si possible à la réunion suivante des membres du Parti, afind 'expliquer l'effet, et surtout réduire à néant les rumeurs qui se sont élevées, au terme desquelles les 'patients' devaient être éliminés prochainement, tués ou empoisonnés."

Ensuite, au bas, vous verrez une autre note manuscrite :

"Les dirigeants de l'organisation, c'est à dire un autre groupe d'officiers de l'Etat-Major du Gau doit être informé."

M. le Président, voilà ce qui termine les documents sur lesquels je désirais interroger ce témoin. Si le Tribunal veut bien m'y autoriser, j'aimerais lui poser quelques questions.

Tout d'abord, je voudrais vous demander ceci, en rapport avec les preuves que je viens de vous présenter, témoin. Etant donné les documents que vous avez vu, est-ce que vous-même avez jamais eu connaissance de ce qu'on appelle 'euthanasie' ou mort sans douleur.?

M. MEYER-SENDERBORN.- J'ai entendu une fois une rumeur qu'on m'a rapportée, selon laquelle quelque part en Allemagne on supprimait des aliénés. Là-dessus, conformément aux ordres que j'avais reçus, j'ai adressé une demande au Gau, et peu de temps après, j'ai reçu l'information suivant laquelle on m'informait que ce n'était

...

H0628 – 0019

pas le cas, et qu'à l' avenir je ne devais plus adresser de telles demandes, que je pouvais moi-même considérer comme déraisonnable.

Q.- Pourquoi ne deviez-vous pas mener d'enquête sur ce point ?

R.- Parce que dans les milieux du Parti, j'avais entendu des rumeurs qui circulaient.

Q.- Saviez-vous que certains de vos collègues, dans les corps des dirigeants politiques, collaboraient à ce système d'assassinat ?

R.- Non, je ne l'ai jamais su ni soupçonné.

Q.- Permettez-moi de vous interroger sur une autre question.

Vous avez dit au Tribunal hier, qu'il n'y avait pas de corps de dirigeants politiques, est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- N'est pas exact qu'ils étaient reconnus officiellement comme corps des dirigeants politiques ?

R.- On a parlé d'un corps de dirigeants politiques, et cela dans l'intention d'obtenir des uns et des autres une attitude plus ~~compréhensive~~ correcte en public. C'est pour cela qu'on indiquait à certains officiers et certains étudiants d'avoir à servir d'exe ple. Iln'y a pas eu et il ne pouvait pas y avoir de corps de dirigeants politiques, parce que ces hommes étaient changés constamment, et qu'on devait les recruter parmi les couches les plus diverses de la population.

Q.- Ils étaient appelés corps des dirigeants politiques, parce qu'en devenant dirigeant politique vous deveniez membre en même temps de ce corps. N'est-ce pas là la définition exacte ?

...

H0628 - 0020

R.- Etant donné qu'il n'y avait pas effectivement de corps de dirigeants politiques, on ne pouvait pas lors de la nomination en devenir membre.

Q.- Et les dirigeants politiques sont mentionnés comme corps des dirigeants politiques dans le manuel officiel d'organisation de la N.S.D.A.P. n'est-ce pas ? Je ne puis vous en donner la référence exacte.

R.- Je suis convaincu que vous pouvez le faire. Vous avez ce livre entre les mains. Quant à moi, je voudrais rappeler que j'ai fait ma déclaration sous la foi du serment. Jusqu'ici je n'ai pas eu le temps de lire attentivement ce livre, parce que les tâches que nous avions étaient plus importante et plus urgentes que la lecture de cet ouvrage qui constitue une sorte d'expression d'un rêve.

Q.- Je n'ai pas d'autre question à poser.

DR. SERVATIUS.- J'ai une question à poser au sujet du document D-897. C'est le premier document présenté ici, une lettre du Reichsicherheitsamt, section d'Erfurt, signée par un officier de ce service. Cette lettre est adressée à tous les Stuetzpunktleiters, et à tous ceux qui sont chargés des problèmes qui y sont mentionnés. Le Ministère Public dit que le Stuetzpunkt auquel il est fait allusion, est un service du Parti. Cette opinion peut-elle être justifiée, alors que vous voyez que la lettre adressée à tous les Stuetzpunktleiter provient des S.S. ?

R.- Moi aussi j'ai été surpris par ce détail, et j'y serais revenu de moi-même. Il ne peut s'agir là que d'un Stuetzpunkleiter des S.D. , car à ce moment-là il n'y avait pas de Stuetzpunktleiter au sein de la direction politique, il n'y avait plus que les Ortsgruppen.

...

H0628 - 0021

Et par ailleurs, plus bas dans cette lettre on mentionne expressément en deuxième lieu, le Ortsgruppenleiter.

Q.-Oui il yest dit :"Cette affaire était traitée également avec les Ortsgruppenleiter du Parti en étroite coopération."

Q.- Cette lettre est-elle donc envoyée par un service subalterne des S.S. à un service subalterne du Parti ?

R.- Je n'ai pas cette lettre devant moi, mais je me souviens que celle-ci a été adressée aux services subalternes, et qu'on y disait qu'il était nécessaire également de se ettre en relations avec le Ortsgruppenleiter. Il est vrai que ce qui est surprenant, c'est que le Ortsgruppenleiter ne doit être informé qu'un jour à l'avance alors que les destinataires de la lettre avaient déjà deux jours avant connaissance de la question à traiter, ainsi que des documents.

Q.- Voulez-vous parler plus lentement car les interprêtes ne peuvent pas suivre.

R.- Par conséquent la confiance qu'on avait dans le Parti ne pouvait pas être très grande.

Q.- Mais alors, le Ortsgruppenleiter était-il informé par la voie normale hiérarchique du Parti, ou bien est-ce qu'on passait par-dessus les services supérieurs du Parti ?

R.- Dans ce cas, l'information êst donnée sans tenir compte des prescriptions normales, car elle aurait dû être transmise par les services supérieurs du Parti.

Q.- Puis-je en tirer la conclusion selon laquelle les services supérieurs du Parti n'étaient pas informés de de cette action dont parlent les S.S. ?

...

H0628-0022

R.- Absolument.

Q.- Je n'ai plus de question à adresser au témoin.

LE PRESIDENT.- Le témoin peut se retirer.

Veuillez citer votre témoin suivant Dr SERVATIUS ?

DR. SERVATIUS.- Avec la permission du Tribunal, j'appelle le témoin suivant WEGSCHEIDER, il était Ortsgruppenleiter.

(Le témoin est introduit)/-

LE PRESIDENT.- Veuillez préciser votre nom s'il vous plaît.

LE TEMOIN.- Hans WEGSCHEIDER.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter ce serment après moi :

"Je jure devant Dieu, Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité, n'ajouterai ni ne cèlerai rien."

(Le témoin répète la formule dus erment).-

LE PRESIDENT.- Vous pouvez vous asseoir.

DR. SERVATIUS.- M. le Témoin, quand êtes-vous né ?

R.- Le 30 Octobre I885.

Q.- Vous avez- été Ortsgruppenleiter pendant I2 ans à la campagne, à savoir entre I933 et I945 à Hirschdorf près de St-Lorenz ?

R.- Oui.

Q.- Cela se trouve dans le Kreis de Allgrev ?

R.- Non, dans le Kreis de Kemtenland.

Q.- Et vous étiez Maire également de cette commune depuis I933 ?

R.- Oui.

...

H0628 - 0023

Q.- Vous étiez en même temps maréchal-ferrant et vétérinaire, et vous avez eu l'occasion de voyager dans le Gau ?

R.- Oui.

Q.- Cela vous a-t-il permis d'avoir des vues d'ensemble sur la situation, en particulier en ce qui concerne les autres Ortsgruppen du Gau.

Je vous prie de faire une pause avant de répondre afin qu'on ait le temps de traduire.

R. - Oui, je connaissais nos 369 Ortsgruppen dans le district de Kemtenland et je les connaissais assez bien.

Q.- Combien de personnes y avait-il ?

R. - Il y avait environ 40.000 Habitants.

Q. - Quant êtes-vous entré dans le Parti ?

R. - Le 28 Mars I933.

Q.- Comment êtes-vous devenu Ortsgruppenleiter ?

R.- A l'occasion de la fondation de l'Assemblée des Ortsgruppen le 28 Mars I933, je fus désigné comme Ortsgruppenleiter.

Q.- Avez-vous été assermenté ?

R.- Oui, j'ai été assermenté une fois en qualité de Ortsgruppenleiter.

Q.- Dëvant la Commission vous avez déclaré que pendant les I2 années au cours desquelles vous avez exercé vos fonctions, vous avez été assermenté I2 fois. Sagit-il là d'une erreur ?

R.- C'est une erreur.

Q.- Comment êtes-vous devenu Maire de votre commune ?

R.- En Avril I933, on créa le nouveau Conseil Municipal, et c'est vers la fin de ce mois, qu'on...

H0628 - 0024

procéda au sein du Conseil Municipal, à l'élection du Maire. A ce moment-là, je réunissais non seulement les voix du N.S.D.A.P., mais aussi les voix de quatre socialistes démocrates et une voix du parti populaire, il y avait encore ma voix, et c'est ainsi que je suis devenu Maire.

Q.- Est-ce qu'en tant que Ortsgruppenleiter vous receviez un traitement ?

R.- Non.

Q.- Comment cela se passait-il pour les autres Ortsgruppenleiters qui n'étaient pas Maire de la commune ?

R.- Eux non plus ne recevaient pas de traitement.

Q.- Pour quelle raison les fonctions de Ortsgruppenleiter et de Maire ont-elles été réunies en une seule personne ?

R.- Dans le district de Kemtenland, il y avait uniquement des communes rurales, et on ne disposait pas du nombre suffisant de personnalités compétentes, c'est ainsi que dans dix communes de notre district, les Maires étaient en même temps Ortsgruppenleiter. En fin de compte, cela s'est avéré plus pratique et plus conforme aux buts poursuivis.

Q.- Comment était constituée votre Ortsgruppenleitung ?

R.- D'abord le Ortsgruppenleiter, ensuite la propagande et l'organisation, puis le ~~caissier~~ trésorier, un directeur du service de presse, enfin il y avait à peu près deux Cellenleiters et environ 8 Blockleiters.

Q.- En quoi consistait l'activité des Blockleiters et Cellenleiters ?

R.- L'activité de nos Cellenleiters dans les petites communes rurales, s'est avérée être superflue, c'est

...

H0628-0025

la raison pour laquelle on les a supprimés dans la plupart des communes, tandis que l'activité des Blockleiters peut être considérée comme une activité purement technique. Ils étaient chargés surtout d'une collaboration technique.

Q.- Considériez-vous les Blockleiters comme chefs politiques ou comme dignitaires ?

R.- Non, étant donné que le travail des Blockleiters dans les petites communes de la campagne était insignifiant politiquement, on ne pouvait pas les désigner comme dignitaires.

Q.- Pourquoi étiez-vous entré au Parti et aviez-vous accepté la fonctionde Ortsgruppenleiter ?

R.- Et bien, à partir de I929, et les années suivantes I930-3I et 32, étant donné que je suis maître-forgeron et que j'avais des liaisons étroites avec les paysans, j'ai pu voir de mes propres yeux, l'effondrement de l'agriculture allemande quidevenait de plus en plus évidente et grave. Chez nous à la campagne, nous étions rattaché presque tous à la Ligne Paysanne de Bavière. Un petit nombre était membre du Parti Populaire Bavarois, et un autre plus petit encore était rattaché au Parti Social Démocrate, et quelques-uns au Parti Communiste.

Q.- Je voulais, témoin, entendre les raisons personnelles que vous aviez d'entrer dans le Parti ?

R.- Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai vu cette déchéance dans ma propre commune.

Q.- C'était donc des raisons d'ordre social ?

R.- Oui, c'étaient des raisons purement sociales.

Q.- Quelle était l'attitude des autres ?

Un instant, attendez un peu parce que les interprêtes ne peuvent pas suivre.

...

H0628 - 0026

Quelle était l'attitude des autres dirigeants du Parti dans le district ? Avaient-ils d'autres raisons d'entrer au Parti, comme par exemple, la lutte contre les Juifs ou la conquête de l'espace vital ?

R.- La misère était la même dans toutes les communes rurales, ce qui permet de conclure que leur attitude a pu être la même partout.

Q.- Quelle était l'attitude du Kreisleiter et du Gauleiter ?

R.- Le Gauleiter et le Kreisleiter étaient tous deux des patriotes, et considéraient que leur activité dans le Parti était uneactivité pour le bien de la Patrie et du peuple.

Q.- Mais, M. le Témoin, le Parti avait d'autres buts que des buts purement sociaux, tels que par exemple la question juive et sa solution.

Quelle était l'attitude de ces chefs politiques à l'égard de ce programme ?

R.- Etant donné que dans notre district, il n'y avait pas de commerçants juifs, de personnes juives, la question n'était pas brûlante chez nous et on ne la mentionnait guère.

Q.- N'y avait-il pas de marchands de bestiaux juifs ?

R.- Non, pas à la campagne. A la ville oui, il y avait un commerce de bestiaux où nous allions souvent, et qui appartenait aux Frères Lodz.

Q.- Est-ce qu'on a essayer d'ameuter l'opinion publique contre eux. ?

R.- Non, pendant longtemps encore, lespaysans ont procédé à leurs achats dans cette entreprise.

...

H0628-0027

Q.- Le programme du Parti, parlait également de conquêtes du territoire. Est-ce que vous avez reçu des instructions établissant les intentions de procéder à des guerres d'agression ?

R.- Nous n'avons pas reçu d'instructions de ce genre, nous à la campagne.

Lorsqu'on parlait de conquête d'espace, nous comprenions qu'il s'agissait de la conquête de nos anciennes colonies, et nous estimions que cela pouvait se faire d'une manière pacifique.

Q.- Est-ce que les dirigeants politiques ne se sont pas rendu compte très rapidement, qu'on procédait à un réarmement intensif ?

R.- Nous ne pouvions pas voir grand-chose d'un réarmement, nous autres à la campagne. C'est juste lors des visites, ou à l'occasion des congrès du Parti, je ne sais plus en quelle année cela se passait, nous avons qu'il y avait un peu plus d'avions, un peu plus de tanks, c'est alors que nous avons été convaincus qu'un pays comme l'Allemagne devait être capable de protéger ses frontières pour procèder à sa reconstruction. Nous considérions ces mesures de protection que nous avions prises, comme un mal nécessaire.

Q.- Mais n'y avait-il pas des buts que l'on ne pouvait atteindre que par des guerres d'agression, tel par exemple, le mot d'ordre :"Dégageons-nous de Versailles", "Union de tous les Allemands".

R.- Ce point du programme a été traité chez nous également, et nous pensions que l'on pouvait arriver à cette union de tous les peuples allemands par voie de plébiscite, et également en faisant appel au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

...

H0628 - 0028

Q.- N'y eut-il pas très rapidement des dissentions et des difficultés avec l'Eglise au sujet de l'attitude du Parti à l'égard de l'Eglise.?

R.- Non pas chez nous à la campagne.

Chez nous, nous ne faisions pas de différence. Les camarades du Parti, Blockleiters et Cellenleiters, etc... s'ils étaient catholiques allaient tous à l'église, et particulièrement ceux du Ortsgruppe que je dirigeais. J'exerçais même une certaine activité dans la communauté religieuse. Et même les choristes et organistes de l'église,- je crois qu'il y en avait en tout une trentaine - étaient des membres masculins et féminins du Parti. Je pense que dans les autres communes il doit en avoir été de même.

Q.- Mais est-ce que les prêtres ne protestaient pas contre l'attitude du Parti en ce qui concerne la question juive, et cela n'a-t-il pas amené de discussion ?

R.- Comme je l'ai mentionné déjà, il n'y avait pas de Juifs chez nous, et par conséquent, cette question n'était guère traitée.

Q.- N'y-a-t-il pas eu de troubles à la suite d'arrestation d'adversaires politiques qui ont été enfermés dans des camps de concentration ?

R.- Dans notre district de Kemtenland, je ne sache pas que quelqu'un ait été envoyé dans un camp de concentration. Dans ma commune,-cela doit s'être passé immédiatement après la prise du pouvoir - tout ce quis'est passé, c'est que deux personnes ont été envoyées à Dachau, ~~et~~ mais je n'ai pas su pour quelle raison, parce qu'à ce moment-là je n'étais ni Maire ni Ortsgruppenleiter. On a simplement attiré mon attention sur cette affaire, lorsqu'en 1933 une femme qui s'appelle M. BEHR de Rottach près de Kemten, est venue me trouver et m'a prié d'intervenir pour son mari qui

...

H0628 – 0029

était interné depuis plusieurs mois à Dachau, parce qu'elle était incapable de s'occuper de son grand jardin où elle faisait pousser des légumes.

Q.- Oui, et tout cela n'est pas très important, ne donnez pas tous ces détails, dites simplement ce que vous avez fait.

R.- Eh bien, j'ai fait des démarches et je n'ai rien entendu à ce sujet pendant plusieurs mois.

Q.- Cet homme a-t-il été libéré ?

R.- Oui.

Q.- Lui avez-vous parlé ?
R.- Oui.
Q.- Qu'a-t-il dit ?

R.- Il a dit :"C'était assez bien, j'ai été bien nourri et assez bien traité."

Q.- Est-ce que le Kreisleiter et le Gauleiter étaient d'accord sur les mesures prises chez vous, ou bien a-t-il été demandé des mesures très sévères contre tous ceux qui n'étaient pas membres du Parti, ou dont les intérêts étaient différents de ceux du Parti.

R.- Le Gauleiter et le Kreisleiter, avaient tous deux l'attitude suivante : tous deux condamnaient les mesures violentes, et tous deux - le Gauleiter comme le Kreisleiter - à diverses reprises, nous ont indiqué que nous devions donner le bon exemple, et que nous devions arriver à gagner la confiance de la population.

Q.- N'a-t-on pas créé chez vous des formations S.A. et S.S. qui fussent capables de terroriser les adversaires politiques ?

R.- Non, les quelques groupes de S.A. qui se trouvaient dans de notre district étaient dans la ville de Kemten. Quant aux communes éloignées de la ville, comme par exemple

/...

II h. à I2 h.

H0628 - 0030

Oberlungsburg groupaient de petits Stürmers. Mais leur activité n'avait qu'un caractère de propagande.

Q.- N'yavait-il pas également une formation de S.S. ?

R.- A Kemten, il y avait une formation montée de S.S. Cette formation disposait de 8 ou IO chevaux, et elle servait également des buts de propagande.

Q.- Est-ce que la presse du Parti ne vous a pas informé au sujet des ~~votre~~ revendications du Parti, comme par exemple la question juive par l'intermédiaire du "Stürmer", ou ën en ce qui concerne d'autres questions par le "Schwarze Korps".? Connaissez-vous ces deux journaux ?

R.- Ces deux journaux allaient beaucoup plus loin que les buts que s'était proposés le Parti dans son programme. Dans le programme du Parti, on avait simplement dit qu'il fallait empêcher les Juifs d'occuper des postes importants. Chez nous ces journaux n'étaient presque pas lus.

H0628 – 0031

Q. - Mais ne deviez-vous pas vous dire qu'une telle activité devait nécessairement conduire à la guerre d'agression et aux crimes de guerre, tels qu'ils sont traités ici par l'accusation ?

RI. - Non. Cette activité d'Ortsgruppenleiter ou de blockleiter, dans les communes rurales, ne pouvait vraiment pas donner lieu à de telles suppositions. Notre travail était purement sociáliste.

Q. - Pendant la guerre, on a donné des instructions se rapportant au lunchage des aviateurs forcés d'atterrir par une lettre par de Bormann et de Goebbels. On a donné ces instructions par la radio et la presse. Avez-vous reçu les informations correspondantes par le Kreisleiter ?

R. - Je n'ai jamais reçu de telles instructions.

Q. - Est-ce que des aviateurs ont atterri dans votre district et ont-ils été lunchés ?

R. - Non.

Q. - Alors, qu'en a-t-on fait ?

R. - J'ai eu moi-même l'occasion d'arrêter un aviateur américain qui a atterri à environ I00 M. derrière ma maison. Je l'ai fait entrer chez moi ; je l'ai soigné et, après peu de temps, un quart d'heure environ, il a été emmené par le Poste de Gendarmerie, dans une voiture. De plus, au mois de Mars I945, je ne sais plus quel jour c'était exactement, 4 prisonniers de guerre américains qui avaient internés dans le camp de Eidrunk et qui s'en étaient évadés, et qui avaient été arrêtés par les sentinelles qui se trouvaient sur le pont de Hirschdorf, furent amenés chez moi.

Q. - Mais, l'attitude que vous aviez était-elle l'attitude générale dans votre district ?

R. - Oui, c'était général.

La population de Allgaue est très catholique, et nous pensions tous que ces prisonniers de guerre devaient effectivement

H0628 - 0032

être traités comme des prisonniers de guerre.

Q. - Dans votre ~~xxxxxx~~ Ortzgruppen et dans votre Kreis, on employait des ouvriers étrangers. Avez-vous reçu des instructions de traitement qui eussent été contraires à la dignité humaine ?

R. - Non, je n'ai pas reçu de telles instructions car les ouvriers étrangers que nous avons reçus - il s'agissait d'environ 60 travailleurs civils polonais, ukrainiens - étaient répartis par Ortzgruppenfuehrer et, chez nous, cela se passait de la manière suivante : dans de telles questions et de telles affaires, c'était toujours le Bauernfuerer qui discutait avec moi de ~~xxxx~~ ces choses.

Q. - Mais, n'avez-vous pas entendu dire que ces ouvriers devaient dormir à l'étable et que c'était là aussi qu'ils devaient prendre leurs repas ?

R. - Je n'ai jamais entendu parler d'une instruction selon laquelle les ouvriers devaient dormir à l'étable et devaient aussi y prendre leurs repas. L'Office du Travail a donné à chaque ouvrier une fiche bleue qu'il devait remettreau paysan et sur cette fiche était mentionné que les ouvriers polonais ne devaient pas manger à la table du paysan et qu'à certaines heures, ils devaient être rentrés. Lorsque je me suis entretenu avec le chef des paysans, le bauerfuehrer, je lui ai dit ceci : cette affaire ne peut pas être faite de telle manière chez nous, dansnotre Gau. Si l'ouvrier étranger a une conduite convenable et s'il exécute son travail chez le paysan comme un travailleur allemand, alors il doit jouir des mêmes droits qu'un ouvrier allemand.

Q. - M. le témoin, mais alors n'était-il pas ainsi après tout ce que l'on apprenait en ce qui concerne le Parti et n'était-on pas tenté de s'éloigner des mesures prises dans le Parti, et surtout pendant la guerre ?

R. - Non, je n'ai rien vu de cela. Nous autres, à

H0628-0033

la campagne, nous croyions tous à l'amour de la paix, du Fuehrer, étant donné que nous savions qu'Hitler avait vécu la première guerre mondiale dans toute son horreur et nous étions convaincus de sa volonté de paix, comme on nous l'avait toujours dit.

Q. - Vous contestez alors que les dirigeants politique dans votre secteur se soient groupés consciemment en un complot décidé à terroriser la population, en vue d'une guerre d'agression pour commettre des crimes contre l'humanité ?

R. - Non, en effet, ce n'était pas le cas.

Q. - Si l'on dit ici, aujourd'hui, que les dirigeants politiques dans leur secteur sont criminels, est-ce que vous êtes prêts à reconnaître cela ?

R. - Non, ce n'était pas le cas.

Q. - Je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

LT.COL. GRIFFITH-JONES. - M. le Président, j'ai deux documents que, peut-être, le Tribunal m'autorisera à présenter comme objets des questions que j'ai à poser à ce témoin.

Le premier est EC 68, c'est le document US 205 et le Tribunal le trouvera à la page 21 du livre de documents.

Je désire vous interroger Témoin, au sujet du Bauernfuehrer qui figurait dans le personnel de vos collaborateurs Ce bauernfuehrer était un de ceux qu'on appelait les dirigeants politiques apolitiques, n'est-ce-pas ?

R. - Je comprends très mal;

Q. - Pouvez-vous m'entendre maintenant ?

R. - Je vous entends faiblement toujours; Maintenant c'est mieux.

Q. - Je veux vous reposer la question : Est-ce que le Bauernfuehrer, dans le personnel des collaborateurs

H0628 - 0034

des Kreisleiters, Gauleiters et Ortsgruppenleiters, est un de ceux qu'on a appelé les"dirigeants politiques apolitiques" considérés simplement comme conseillers techniques.

R. - Oui. Le Bauernfuehrer local ne travaillait qu'indirectement dans l'Etat-Major dela Ortsgruppe.

Q. - Je voudrais que vous regardiez ce document et que vous m'expliquiez la partie où est indiqué le rôle joué à propos de la main-d'oeuvre étrangère. Vous voyez que ce document est adressé à toutes les Kreisbauernschaften (Association locale de paysans). Vous avez vu cela n'est-ce-pas ?*

R. - Oui.

Q. - Et ce sera la tâche de tous les Kreisbauernfuhrer de mettre à exécution toutes les directives reçues à propos de la main-d'oeuvre étrangère, et d'en aviser le Kreisleiter. Témoin, ayez la bonté de répondre à ma question : est-ce que c'était la tâche du Kreisbauernfuehrer d'aviser son Kreisleiter de toutes les directives et instructions qu'il recevait concernant la main-d'oeuvre étrangère?

R. - Je ne crois pas. Je crois que ceci dépendait de la décision du Kreisleiter ou du Kreisbauernfuehrer;lorsqu'il estimait que les choses ne pouvaient pas bien être exécutées, il avait la possibilité dene pas les faire connaître.

Q. - Prétendez-vous réellement devant ce Tribunal que cet expert, dont le rôle était de conseiller son Kreisleiter et de le tenir informé de ce qui se passait, et qui conférait continuellement avec son Kreisleiter, n'aurait pas attiré l'attention de son Kreisleiter sur les instructions qu'il avait reçues au sujet de la main-d'oeuvre étrangère?

R. - Je dois mentionner ici encore que j'entends toujours mal.

Q. - Mais je suis persuadé que vous entendez assez bien pour pouvoir me répondre.

H0628 - 0035

R. - Oui. Maintenant, j'entends mieux.

Q. - Nous n'allons pas poursuivre plus longtemps sur ce sujet, dites-nous simplement quel était le rôle de ces soi-disant experts. Vous voyez tout d'abord que "les services de l'Administration du Ravitaillement du Reich (Reichsnaehrstand), L'association gouvernementale des Paysans, ont reçu les résultats des négociations avec le Chef de SS de la Police de Stuttgart avec une grande satisfaction." Voyez-vous cela ?

R. - Vous parlez de cette réponse ....

Q. - Veuillez examiner le document. Vous voyez que "L'association Gouvernementale des Paysans et l'Administration du Ravitaillement du Reich ont reçu les résultats des négociations avec le Chef SS de Stuttgart avec une grande satisfaction".

R. - Non

Q. - Allez donc lui montrer, Sergent.

Voyons maintenant ce qu'étaient les résultats reçus avec une telle satisfaction par l'ASsociation des Paysans. Vous voyez que les Polonais n'ont pas le droit de formuler des plaintes. Vous voyez que le paragraphe 2 mentionne un couvre-feu ; le N° 3 n'est pas très important - N° 5 , aucun genre de distraction - N° 6 pas de restaurants, ou un seul jour par semaine, auront le droit d'aller à un restaurant déterminé - Pas de rapports sexuels - Pas de réunions permises à ces ouvriers agricoles polonais - pas de possibilité d'utiliser les moyens de transport publics. L'ouvrier n'est pas autorisé à changer d'emploi. Vous voyez la seconde moitié du paragraphe 10. "Cependant en aucun cas il ne pourra être autorisé à visiter un service public de son propre chef, que ce soit un bureau du TRAvail ou bien l'association de Paysans locales, ou bien pour changer son lieu de travail."

H0628 - 0036

Pourquoi ne devaient-il pas être autorisés à voir l'ASsociation Locale des Paysans ?

R. - Je constate que cette lettre provient de Karlsruhe, donc d'un tout autre Gau. CEs mesures n'étaient pas en vigueur chez nous, en tous cas pas sur une large échâle . EN fait, les travailleurs étrangers, pendant l'été, devaient être rentrés chez eux à 9 H. du soir, et pendant l'hiver, ils devaient etre rentrés à 8 H.

Q. - Ceci ne nous intéresse pas réellement. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que le Gau des travailleurs étrangers dans votre Gau, et le Gau à Barden ou à Karlsruhe étaient différents et que les Bauernfuehrer avaient à exécuter des décrets différents dans les deux diffférents Gaus.

R. - Oui.

Q. - Très bien. Voyons exactement ce que l'on faisait à Karlsruhe.

Le PRESIDENT : Col. Jones, est-ce que ceci n'a pas été démontré.

Lt. Col. GRIFFITH JONES : Oui, M le Président.

Je voudrais simplement présenter encore un nouveau document que j'ai regardé, le document D. 894. Parcourez-le rapidement, Témoin. C'est un rapport de la Direction du Kreis de Kali, daté du 23 septembre 1944, sujet : "Etrangers". Il dit que les jaunes Polonais dans le district minier de Kali, qui sont toujours dans les mines de potasse, qui ont toujours montré des tendances à l'union, sont surveillés de façon spéciale. Le Ortsgruppenleiter Wittelsheim signale qu'il a remarqué 13 jeunes Polonais qui avaient quitté Buggingen sans permission et possédaient des certificats médicaux. Il avait arrêté 11 de ces Polonais et les avait conduits à la Gestapo de Mulhausen pour un nouvel examen.

Je voudrais vous poser la question : Etst-ce une de ses tâches normales, à Karlsruhe, de remettre les ouvriers polonais à la Gestapo quand il le jugeait bon.

H0628 - 0037

R. - Dans le District de Kenten-Campagne et de Kentenville, je n'ai jamais entendu parler de tels cas.

Q. - Rien de semblable ne s'est jamais produits dans votre Kreis, n'est-cepas ?

le PRESIDENT : Est-ce que cela constitue un nouveau document?

Lt. Col. GRIFFITH JONES : Excusez-moi, M. le Président, c'est un nouveau document qui deviendra G.B. 745. M. le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin. Peut-être pourrai-je compléter la réponse que j'avais faite aux Juges américains à propos de l'euthanasie.

Si je puis me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le livre de documents à la page 31, il contient la protestation de l'évêque Wurm à Frick. Cette protestation est connue du Tribunal. Que le Tribunal ait la bonté de regarder le premier paragraphe de cette lettre . Il verra que l'Evêque affirme que cette action fut faite sur l'ordre du Conseil de Défense du Reich.

De plus, si le Tribunal veut bien se reporter à la page 36 du livre de Documents,il y a une autre lettre qui a été versée au dossier, une deuxième lettre de l'Evêque Wurm à Frick. Celle-ci date de septembre, la première datait de juillet 1940. Il écrivit de nouveau à cette date.Vers le milieu du paragraphe, vous verrez qu'il affirme: "Si la direction de l'Etat est convaincue que cela constitue une mesure de guerre,inévitable, pourquoi ne promulgue-t-elle pas un décret ayant force de loi ?" M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

GENERAL NIKITCHENKO : Dites-moi, Témoin, vous appartenez au Parti nazi depuis 1933.

R. - Un instant, je n'ai pas compris la question .... Oui, à partir de 1933. Ce n'est qu'à partir de 1933.

GEN. NIKITCHENKO : Est-ce que vous êtes entré volontairement dans le Parti ou par obligation ?

R . - Je suis entré volontairement dans le Parti.

H0628 - 0038

GEN. NIKITCHENKO : Et vous aviez suffisamment connaissance du programme et des buts du Parti ?

R. - Oui, au cours des années, je me suis familiarisé avec les points du programme.

GEN. NIKITCHENKO : Et vous compreniez bien les programmes, les buts du Parti ? Vous étiez d'accord avec eux ?

R. - Oui, peut-être pas complètement d'accord sur tous les points, mais en général avec Hitler.

GEN. NIKITCHENKO : Vous étiez d'accord sur quel pourcentage ?

R. - Si la question juive avait été traitée conformément au programme, tout eût été bien, mais l'évolution ultérieure n'était pas conforme au programme, et même la population n'était plus d'accord avec la façon dont on agissait.

GEN. NIKITCHENKO : La population n'était pas d'accord uniquement en ce qui concerne la poursuite et l'extermination des Juifs ?

R. - Oui.

GEN. NIKITCHENKO : Et elle était absolument d'accord pour tout le reste.

R. - Oui.

GEN. NIKITCHENKO : Et maintenant continuez-vous à discerner des différences dans les buts du Parti nazi, ou êtes-vous toujours convaincu ?

R. - Si l'on n'avait agi que d'après le programme, il est certain que l'on n'en serait pas venu à une guerre.

GEN. NIKITCHENKO : Je ne vous demande pas jusqu'où on en serait arrivé. Maintenant, continuez-vous à maintenir votre opinion sur le nazisme ?

R. - Non.

GEN. NIKITCHENKO : Non. Vous reniez ces idées.

R. - Non.

H0628 - 0039

GEN. NIKITCHENKO : Alors je ne comprends pas. Vous ne maintenez pas votre opinion, et vous ne la reniez pas non plus. Il me semble que la question est assez simple, et claire : continuez-vous à maintenir votre opinion sur le Nazisme.

R. - Non, je ne le puis plus maintenant.

GEN. NIKITCHENKO : Pourquoi ?

R. - Parce qu'on a abusé sous bien des rapports de la confiance de la population.

GEN. NIKITCHENKO : Maintenant, vous estimez le programme et les buts du Parti Nazi comme étant justes ou injustes ?

R. - Ne n'ai pas compris la question.

GEN. NIKITCHENKO : Je vous ai demandé : Maintenant, estimez-vous justes ou injustes le programme et les vues du Parti nazi?

GEN.xxNIKITCHENKOxx R.R - Non, je ne les considère plus comme juste.

Le PRESIDENT : Témoin, vous avez eu un document sous les yeux émanant de Kalrsruhe et précisant les effets de certains décrets relatifs à la main-d'oeuvre polonaise, et vous dites que ces décrets n'ont pas été appliqués dans votre Gau. Mais vous avez dit que certains décrets avaient été promulgués. De quels décrets parlez-vous, introduisant certaines restrictions à la liberté ou au droit de la main-d'oeuvre étrangère dans votre Gau ?

R. - Simplement, comme je l'ai dit tout à l'heure, ils devaient être rentrés à 9 heures en hiver, à 10 heures en été. Aucune autre restriction ne leur a été imposée, parce qu'en tant que maire j'avais reçu des instructions du Landrat, instructions nous enjoignant de choisir une maison, un restaurant, dans lequel les travailleurs pourraient se rendre l'après-midi.

Le PRESIDENT : Pouvaient-ils posséder des bicyclettes ?

H0628 - 0040

R. - Oui. Chez nous n'était même une chose nécessaire, car une grande partie des prés et des labours étaient très éloignés des fermes et il n'était pas bien possible que le paysan et les ouvriers allemands se rendent aux champs en bicyclette alors que les ouvriers polonais y allaient à pied.

Le PRESIDENT : Cela suffit. Prétendez-vous alors que les seules restrictions imposées étaient l'obligation de rentrer à certaines heures le soir ?

R . - Oui, parce que les autres dispositions n'étaient pas appliquées ; les ouvriers polonais ont dormi dans les pièces où dormaient également les ouvriers allemands, ils mangeait à la table de famille, et recevaient beaucoup de vêtements des paysans eux-mêmes, parce qu'ils étaient arrivés en haillons.

Le PRESIDENT : Qui décidait de l'endroit où ils devaient être utilisés ?

R. - C'était l'Office de placement qui prenait la décision.

Le PRESIDENT : Avec qui ce service entrait-il en contact ?

R. - Avec les Kreisbauernschafts, et les Bauernfuehrers, avec qui le Kreisbauernschaft se mettait en rapport.

LE PRESIDENT : De sorte qu'il entrait en rapport avec vous et avec le Bauernführer ?

R. - En ce qui concerne ces questions, c'était surtout avec le Bauernfuehrer qu'il se mettait en rapport.

LE PRESIDENT : Et ensuite le Bauernfuehrer disait au Service du Travail combien d'ouvriers agricoles étaient nécessaires à tel endroit ?

R. - Oui, cela se passait bien ainsi.

LE PRESIDENT : Comment les répartissait-il ?

H0628 - 0041

R. - La répartition était encore l'affaire du Bauernführer. Les paysans de la commune indiquaient le nombre d'ouvriers dont ils avaient besoin, et selon l'attribution totale que l'on recevait, on faisait la répartition des ouvriers parmi les paysans

Q. - Est-ce que le Bauernfuehrer était placé sous les ordres du Kreisleiter ou du Ortsgruppenleiter ?

R. - Le Bauernfuehrer était uniquement sous les ordres du Kreisbauernfuehrer c'est-à-dire du Service agricole du Reich.

Q. - Voulez-vous dire qu'il n'était en aucune façon subordonné au Ortsgruppenleiter ?

R. - Non.

Q. - Il était directement subordonné au Service du Ravitaillement ?

R. - Oui, c'était de ce service qu'il dépendait.

LE PRESIDENT : Le témoin peut se retirer.

Dr. SERVATIUS : j'appelle alors le témoin suivant, avec la permission du Tribunal. Il s'agit du Dr HIRT, qui était blockleiter.

ERNST HIRT, le témoin, tend la main, et jure ce qui suit :

Le PRESIDENT : veuillez préciser votre nom, s'il vous plait.

R. - Dr Ernst HIRT

Q. - veuillez prononcer après moi ce serment :

Je jure devant Dieu, Tout-Puissant et Omniscient, que je dirait la pure vérité, ne célerai rien, et n'y ajouterai rien.

(Le témoin répète le serment.)

LE PRESIDENT : Vous pouvez vous asseoir.

H0628 - 0042

DR SERVATIUS : M. le Témoin, quand êtes-vous né ?

R. - Le 25 Juin 1896.

Q. - Etes-vous en liberté ?

R. - Oui.

Q. - Vous êtes Landgerichtsrat, et pendant la guerre, de 1942 à 1945, vous étiez Kriegsblockleiter à Nuremberg ?

R. - Oui.

Q. - Au-delà de votre block, avez-vous eu connaissance de l'attitude des blockleiters ?

R. - Oui. J'ai eu des contacts avec une série d'autres Block- et Zeilleiters et j'ai pu me faire une opinion sur l'activité de ceux-ci.

Q. - M' le Témoin, je vous prie, ne répondez pas tout de suite, mais veuillez intercaler une pause pour qu'on puisse traduire. En atteignant le poste de Blockleiter pendant la guerre, êtes vous devenu en même temps chef politique ?

R. - Non, je ne l'ai jamais été.

Q. - Je vous prie d'attendre un instant, la lampe rouge est allumée.

R.- Non. On nous confiait seulement des travaux en rapport avec nos fonctions.

Q. - Y avait-il de nombreux Blocks- et Zeilleiters qui n'étaient pas dirigeants politiques ?

R. - La plupart des Blocks et Zeilleiters nommés pendant la guerre n'étaient pas des dirigeants politiques, n'étaient pas nommés ou confirmés par le Kreisleiter. Ils n'étaient d'ailleurs pas munis de pièces d'identité spéciales, n'avaient pas le droit de porter l'uniforme.

Q. - Les Blocks et Zeilleiters entraient-ils en fonction volontairement ?

B.B. 13

30.7.46

14 - 15 H.

H0628 - 0043

R. - La grande majorité des Blocks et Zeilleiters pendant laguerre ne sont pas entrés en fonction volontairement.

Q. - Comment cela se passait-il en temps de paix ?

R. - En temps de paix, la plus grande partie des Blocks et Zeillleiters sont entrés en fonction volontairement.

Q. - Mais est-ce que tous les membres du parti n'étaient pas obligés d'accepter telle ou telle fonction ? qu'entendez-vous en disant qu'ils n'étaient pas volontaires ?

R. - En principe, oui ; ils étaient obligés d'accepter le travail qu'on leur confiait. Mais en temps de paix on pouvait bien les empêcher d'entrer dans une fonction. Tandis qu'en temps de guerre, dans la plupart des cas, c'était impossible. Une série de Block et de Zell-leiters avaient été mobilisés , et le Ortsgruppenleiter donna l'ordre aux membres du Parti individuels qui avaient été ménagés encore, de prendre telle ou telle fonction. On ne pouvait y échapper sans s'exposer à certaines conséquences.

Q. - Pourquoi les Membres du Parti refusaient-ils souvent d'assumer de telles fonctions ?

R. - C'est qu'une telle activité occasionnait le plus souvent un travail supplémentaire important, et pendant la guerre, tout homme capable de travailler était déjà occupé suffisamment dans son métier propre.

Q. - Mais n'y avait-il pas aussi des raisons politiques qui motivaient ces refus ?

R. - Oui, une grande partie de ces membres auxquels on s'adressait pour accepter ces fonctions n'étaient pas d'accord avec certaines mesures et certaines pratiques du parti. En particulier, pendant la guerre, ils étaient de moins en moins d'accord.

H0628 - 0044

B.B. 14

30.7.46

14 - 15 H.

Q. - Quelle était la tâche des dirigeant politiques ?

R. - La tâche des Block ou des Zellenleiters était essentiellement une activité de caractère social. Il y avait des services de caissiers, mais en premier lieu, la tâche des Blockleiters était de s'occuper de la population ; étant donné la misère croissante de la population en temps de guerre; ils devaient s'occuper des mesures de défense passive, d'organiser des collectes pour les nécessiteux de la Wehrmacht, et d'autres activités de ce genre.

Q. - La fonction dont on vous avait chargé correspondait elle à votre situation du Juge ?

R. - Nullement ; j'ai considéré ce travail en partie comme une chose dégradante, car faire le caissier, s'occuper d'un fichier et de travaux de ce genre, ne correspondait nullement à ma formation ni à mon métier.

Q. - Si on vous avait nommé dirigeant politique, vous auriez sans doute reçu un poste plus important ?

R. - Oui, il faut bien supposer cela. Mais en temps que Kriegsblockleiter, je n'avais aucune activité politique .

Q. - Il ne s'agissait donc là que de faire un travail pratique ?

R. - Oui, nous avons fait des travaux d'ordre pratique, comme auxiliaires de la Ortsgruppe.

Q. - De quelles classes de la population provenaient les blockleiters ?

R. - Les blocks et les Zellenleiters étaient recrutés surtout dans les classes modestes de la population, les artisans, les petits employés, etc...

Q. - Quel était le critère du choix de ces gens ?

R. - On s'efforçait de recruter des gens de caractère convenable, en qui on puisse avoir confiance. Il y avait également des questions d'argent puisqu'il fallait procéder à des

H0628 - 0045

encaissements, et il fallait que l'honorabilité de ces gens soit établie avec certitude.

Q. - Les Blocks et Zellenleiters n'avaient-ils pas un Etat-major qui souligna le caractère politique de leur activité ?

R. - Je ne connais aucun Etat-Major de ce genre. Il est que j'ai appris par des conversations avec d'autres Block et Zellenleiters, que pour les Blocks importants, il y avait des auxiliaires de Blocks. Personnellement dans mon Block je n'avais pas d'auxiliaires de ce genre. Par contre, pour chaque maison, il y avait ce que l'on appelait le Hauswart.

Q. - Et qu'en était-il du titre de dignitaire ? Quel sens avait-il ? (Hoheitsträger)

R. - Un Block ou Zellenleiter en tous cas ne pouvait pas se considérer comme un haut-dignitaire , car il n'avait pas la possibilité de donner des ordres ou instructions, sur le plan politique; à notre avis, ce titre ne commençait qu'à partir du Ortsgruppenleiter.

Q. - Il y avait des entretiens chez les Ortsgruppenleiters. Est-ce que lors de ces entretiens les Blockleiters recevaient des instructions pour la lutte contre les adversaires politiques ?

R. - Au cours de ce que l'on a appelé les soirées d'entretien, jamais on n'a donné de tels ordres de lutte ou de mouchardage contre les adversaires politiques. Jamais ces ordres n'ont été transmis aux Block ou aux Zellenleiters.

Q. - En tant que juge, et également parce que vous n'aimiez pas assumer cette fonction, vous avez eu certainement une attitude très critique à l'égard de ces choses ?

R. - Oui, je peux bien le dire.

Q. - Mais alors qu'en était-il du mouchadage de la population en vue de transférer les éléments douteux dans des camps de concentration ? Avez-vous eu des instructions à ce sujet ?

R. - On n'a jamais donné de telles instructions. Et d'ailleurs

H0628 - 0046

à mon avis un Block ou un Zellenleiter ne pouvait pas sérieusement .. .

Q. - M. le Témoin, il faut que vous fassiez une pause plus longue, autrement les interprètes ne sont pas en mesure de vous suivre.

R. - Je me permettrai donc de répéter. Une telle instruction ne nous a pas été donnée. A mon avis, les Block ou Zellenleiters ne pouvaient pas non plus par eux-mêmes arriver à l'idée d'espionner la population afin de dénoncer les gens, car s'ils l'avaient fait , leur situation dans le block ou dans la cellulle, c'est-à-dire les relations de confiance avec la population, qui étaient absolument nécessaires, tout cela aurait été rendu impossible immédiatement.

Q. - Dans le livre d'Organisation du parti, il est dit toutefois que ceux qui répandaient des bruits pernicieux devaient être dénoncés à la Ortsgruppen par le Blockleiter pour que les services compétents puissent ên être informés. N'a-t-on pas agi conformément à ce livre ? Je vous prie d'attendre un petit pau.

R. - Le livre d'organisation du N.S.D.A.P. m'était inconnu personnellement autrefois, et non seulement à moi, mais aussi aux autres Block et Zellenleiters.

LE PRESIDENT : Dr Servatius, vous vous rendez compte que le Tribunal a un résumé très complet du témoignage apporté par ce témoin dèvant la Commission. Outre ses dépositions actuelles, nous avons un résumé de 6 pages dactylographiées . Il me semble par conséquent qu'il serait bon que vous interrogiez ce témoin de la façon la plus rapide possible. Nous avons déjà eu la possibilité de voir de témoin, de nous former une opinion sur la valeur de sa déposition.

B.B. 17

30.7.46

14 - 15 H.

H0628 - 0047

Dr SERVATIUS : M. le Président, l'interrogatoire ne sera pas très long.

Q. - Est-ce que les Blockleiters n'avaient pas un fichier dans pour chaque maison, dans lequel on mentionnait ce qui était suspect au point de vue politique.

R. - Il y avait seulement un fichier général des habitants, mais je n'ai aucune connaissance d'
avec une rubrique pour les gens qui étaient particulièrement suspects; au point de vue politique.

Q. - Est-ce que les Blockleiters avaient des attributions comparables à celles de la Police ?

R. - En aucune manière.

Q. - Pour quelles raisons les dirigeants politiques, dans l'ensemble, étaient-ils devenus membres du parti?

R - Lors de la prise du pouvoir par le N.S.D.A.P., il y avait en Allemagne un chômage généralisé, chômage auquel on n'a pu remédier qu'au cours des années. Mais pour la population il y avait également d'autres misères sur le plan social, et la plupart des Block et Zellenleiters avec lesquels j'étais en rapport, espéraient en regoignant le part, obtenir ou soutien dans xxxxxx leur effort pour supprimer la misère en Allemagne.

Q. - Mais on connaît les guerres qui sont désignées ici comme guerre d'agression ; on connaît les persécutions contre les Juifs ; on a dissout les Syndicats. Est-ce que les Blockleiters ne devaient pas reconnaître tout cela comme étant les buts du Parti, buts déjà établis dans le programme du Parti ?

R . - Je tiens cela pour impossible. Personnellement j'avais eu une attitude beaucoup plus critique que bien d'autres à l'égard de toutes ces choses. Mais le programme du parti, et la propagande qui s'y ajoutait et qui était particulièrement forte dans la presse et à la radio, tout cela ne pouvait pas permettre au peuple allemand de reconnaître quels étaient les buts et les intentions poursuivis par Hitler lorsqu'il s'est efforcé de prendre le pouvoir.

H0628 - 0048

Q. - Est-ce que ce qui est considéré aujourd'hui comme criminel, n'était pas connu assez généralement, je veux dire estce que ces choses n'étaient pas assez connues pour qu'un Block ou un Zellenleiter dût en avoir nécessairement connaissance?

R. - Les Blocks et Zellenleiter dxxx en tant que tels, n'en savait pas plus que tout Allemand camarade du Parti, d'après lezs discours du Fuehrer, les publications de la presse ou les rapports de la radio.

Q. - Vous avez donc vu un certain nombre de fautes commises et vous avez rejeté cela. Vous avez vu la politique suivie par un certain nombre de membres du Parti ; pourquoi êtes-gous resté en fonction ?

R. - Moi personnellement, en tant que fonctionnaire, à ce moment-là, je ne pouvais considérer la possibilité de remettre mes fonctions. D'ailleurs de nombreux exemples ont montré déjà que cela aurait signifié pour moi la perte de ma situation et peut-être encore des choses plus graves.

Q. - Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT : Nous suspendrons maintenant la séance.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 Heures)

H0628 - 0049

2918
7
Y

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Audience du 31 juillet 1946 ouverte à 14 heures
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

* * *

Le Président : Par décision du Tribunal pour les Organisations, notifiée le 25 juillet, diverses requêtes ont été présentées au Tribunal demandant une prolongation du délai pour les plaidoiries des avocats des Organisations. Ces requêtes sont faites, selon l'avis du Tribunal, à la suite d'un certain malentendu quant à la décision du 25 juillet. On n'avait pas l'intention que les plaidoiries traitent longuement des documents. Lorsqu'ils déposent leurs documents, ou pendant l'examen des témoins, ou à la fin de leur exposé, au choix des avocats, ceux-ci peuvent faire de brèves références aux documents pour en expliquer la nature et les points qu'ils désirent spécialement mentionner. Tous les éléments de preuve sont ainsi soumis au Tribunal. Ceci permettra aux plaidoiries d'être consacrées à un résumé des témoignages ou des preuves et à un commentaire des points juridiques ; une demi-journée suffira amplement pour ceci. C'est tout.

H0628 - 0050

Dr. SERVATIUS : J'ai une question au sujet de la décision que vous avez annoncée. Mes documents, je les ai introduits auprès du Tribunal sans les commenter, conformément à la décision ainsi que je l'ai comprise. Est-ce que je puis maintenant, à propos de ces preuves écrites, prendre position au point de vue de la présentation des preuves afin que le Tribunal examine les documents ?

Le PRESIDENT : Certainement, Dr. Servatius.

DR. SERVATIUS : Merci, M. le Président.

(Interrogatoire)

QUESTION : Témoin, je voudrais vous poser une ou deux questions sur des points généraux. Ai-je raison de dire que dans les villes et villages de bien des parties du pays, il y avait des vitrines où le "Stuermer" était exposé ?

REPONSE : Il y avait dans beaucoup d'endroits ce que l'on appelait des cases pour le Stuermer.

Q. - Avaient-ils été installés par le Parti?

R. Je ne sais rien sur ce sujet.

Q. Vous ne pouvez pas me dire si ces vitrines d'affichage avaient été installées sur les instructions des Kreis ou Ortsgruppenleiter ?

R. En ce qui me concerne, j'ai eu l'impression que la SA locale s'occupait d'apporter ces vitrines.

Q. Il y avait aussi, n'est-ce-pas, dans les villes, et en particulier dans les stations de villégiatures et dans les villages, des affiches avisant la population que les Juifs étaient considérés comme indésirables, "unerwuenscht" est le terme allemand.

R. Il y avait de tels tableaux dans différentes régions d'Allemagne.

H0628 - 0051

Q. Savez-vous si ces affiches avaient été installées sur instruction ou ordre des chefs de Police locaux ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Fort bien. M. le Président, j'ai en main un nouveau document qui a déja été présenté à ce témoin devant la Commission. Peut-être pourrais-je attirer l'attention du Tribunal sur les parties de ce document qui nous intéressent. C'est le document GB 546.

M. le Président verra que c'est une circulaire envoyée dans le Gau de Cologne-Aix la Chapelle, à la date du 31 janvier 1941. Elle contient des instructions à tous les dirigeants d'organisations de Kreis et Ortsgruppen, concernant l'institution et l'entretien de fichiers sur les foyers.

Parag. 1 : "La signification et le but des fichiers de famille est de servir de base à toute enquête statistique, et, combinée avec ce qui est inscrit au dos des fiches, à porter un jugement politique sur les membres du foyer."

Quelques lignes plus loin : "Les informations obtenues sur les foyers doivent permettre aux Ortsgruppenleiter de fournir à tout moment un jugement sur le membre du foyer qui les intéresse".

Parag. 5 : "Les Blockleiter doivent posséder des listes qui contiennent le même texte imprimé que les fiches du fichier de famille et qui doivent porter également les mentions nécessaires inscrites par les Blockleiter : état de famille, participation au Parti, adhésion à des organisations assimilées. Rien ne doit être mentionné dans cette liste de la nature d'un jugement politique."

A la page suivante, second parag. (10) il est indiqué l'information à obtenir. Vers le milieu du parag.:

H0628 - 0052

"On doit inscrire depuis quand on est abonné au"Voelkischer Beobachter", si la famille possède déjà un drapeau à croix gammée avant 1935, quels sont les appareils de radio dans la famille. Il est aisé d'obtenir ces informations par une conversation du Blockleiter avec le citoyen allemand en question."

Le paragraphe suivant (12) traite du jugement politique à porter sur les habitants. Je cite les trois dernières lignes "Le jugement politique sur tout Allemand doit être porté par le dirigeant de l'organisation du Orstgruppen en collaboration avec le Block ou Zellen compétent et en accord également avec le Ortsgruppenleiter."

Enfin, dans le dernier paragraphe, n° I4 page suivante, on décrit la façon dont ces renseignements peuvent être obtenus. "Il est interdit en principe de fournir à des citoyens allemands ou à des Membres du Parti des fiches à remplir eux-mêmes/. Etant donné leurs visites fréquentes à chaque famille, les Blockleiters ont suffisamment l'occasion d'obtenir les renseignements nécessaires pour le fichier par le moyen de conversations avec le citoyen."

Ensuite on souligne encore la nécessité de l'exactitude des renseignements, le Blockleiter en étant responsable devant les Orstgruppen-organisationsleiters.

Je n'ai pas d'autre document.

Monsieur le Président, le Général RAGINSKI a trois documents qu'il désire soumettre au témoin à propos de la Yougoslavie.

GENERAL RAGINSKI : Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais soumettre trois documents qui caractérisent le rôle des Kreisleiters et des Blockleiters dans

H0628 - 0053

l'accomplissement de crimes tels que la germanisation des régions occupées et des peuples conquis.

Le premier est le document URSS I43. Ce document fut découvert dans les archives du Kreisfuehrer de la ville de Pettau, en Yougoslavie, en Mai I945. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le document commence par la phrase suivante : "il est nécessaire de donner connaissance de ce document à tous les Blockleiters jusqu'au dernier" et qu'il est signé par le Kreisleiter.

La première partie de ce document relate les faits suivants : "Lors de mes voyages d'inspection, j'ai établi, avec le concours de divers groupes régionaux, que sur les maisons il existe encore des inscriptions en lettres slaves. Je demande que les Blockfuehrer prennent immédiatement soin d'enlever les inscriptions, les affiches, placards en lettres slaves. Je demande à l'Ortsgruppenfuehrer de veiller à ce que les inscriptions slovènes soient enlevées immédiatement, même sur les icônes dans les Eglises et dans les chappelles"

Le point 3 de ce document dit : "Les Orstgruppenfuehrer comme auparavant sont responsables devant moi de ce que tous les Directeurs d'Ecole apprennent à lire et à écrire en langue allemande".

Le document suivant, que je verse sous le numéro 449, (URSS 449), présente un extrait du dicours du Ministre du Reich à l'Intérieur FRICK, en date du I6 décembre I94I, avec la nomination auxfonctions de Gauleiter du Dr FRIEDRICH RAINER. Ce document fut saisi dans les archives du Kreisleiter à Warthe (?) par l'Armée yougoslave au mois de mai I945.

H0628-0054

Dans le discours il est spécifié :

"Cher Ami et Camarade RAINER, le Fuehrer vous a nommé Gauleiter... (Je ne vais pas lire tout le passage; il est traduit).

Le PRESIDENT : Avez-vous l'original de ce document ?

GENERAL RAGINSKI : Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas entendu votre question.

LE PRESIDENT : C'est parfait, nous avons l'original maintenant en main. Pouvez-vous nous expliquer la nature de ce document ? Est-il certifié exact ? Quelles en sont les preuves ?

GENERAL RAGINSKI : Ce document est authentifié par la Commission d'Etat yougoslave sur l'enquête des crimes commis par les occupants en Yougoslavie. Le document original se trouve dans les archives de cette commission, la copie présentée au Tribunalest authentifié par le Président de la Commission d'Etat : le DR NEDELJKOVITCH.

..."Votre tâche dans le Parti, disait Frick, consiste à faire redevenir cette région complètement allemande. La langue allemande doit occuper une place toujours grandissante, elle doit être la seule officielle. La jeunesse, dans les écoles, doit être éduquée immédiatement dans l'esprit allemand ; l'instruction doit être faite exclusivement en langue allemande. Quant au reste de la population il doit être rapidement instruit de la langue allemande à un rythme accéléré. Lorsque la langue sera acquise, lorsque les inscriptions seront en langue allemande et qu'enfin la jeunesse parlera l'allemand, lorsque la langue allemande remplacera la langue slovène dans les familles, ce n'est qu'alors que nous pourrons

H0628 - 0055

parler de la germanisation de la ...(voir document)."

Voici, enfin, le dernier document que je soumet sous le n° URSS 191, présente des extraits des procès-verbaux de conférences de l'Etat-Major de la Basse-Styrie. L'original de ce document fut pris par les unités de l'Armée Yougoslave dans les archives du Gauleiter de la ville de Marbov, au mois de décembre 1945.

A la première de cet extrait, on peut lire que le 12 novembre 1941, le Gauleiter ayant une conférence avec la S.D. à laquelle assistaient des collaborateurs SS, et le Standartenfuehrer Zurker informa le Gauleiter que près de 2000 personnes étaient transplantées en Serbie, 400 dirigées sur un camp de concentration et près de 30 fusillées.

Un autre extrait du procès-verbal du 5 novembre 1942, indique également que le 27novembre 1941 40 personnes furent fusillées par représailles. Puis suivent des notes sur les déclarations du Dr. CARSTANJEN : "Les déportations dans les limites de l'Ancien Reich sont terminées. Il ne reste à transplanter qu'à peu près 10.000 personnes."

Je ne lis pas la suite qui ne comporte que des notes d'un caractère analogue.

(Interrogatoire)

Dr SERVATIUS - Témoin, vous n'avez pas pu prendre position au sujet des documents. Je vais vous poser brièvement quelques questions à ce sujet. Le premier , document D 901, était une circulaire du Gau de Cologne, de janvier 1941. C'était le discours concernant le fichier de famille. Y a-t-il eu de tels fichiers dans votre Kreis ?

R. Je ne connais que des fichiers qui indiquaient pour tous les habitants : le prénom, l'état-civil, la profession, l'adhésion au Parti et aux Organisations. D'autres questions n'étaient ni posées, ni répondues dans ces fichiers.

H0628 - 0056

Q. Est-ce que l'ordonnance mentionnée ici peut être considérée comme une exagération organisatrice ?

R. Jusqu'ici, je n'avais pas connaissance de cette ordonnance. Si elle avait été générale pour tous les Orstgruppen en Allemagne, elle aurait été communiquée chez nous et exécutée. S'il y a eu une telle ordonnance dans le Gau de Cologne, on doit certainement l'attribuer au Gauleiter de ce Gau et c'est une interprétation exagérée de sa part.

Q. La lettre suivante, du Heimatbund Styrien, à tous les Ortsgruppenleiters et Kreisfuehrers, traitait de l'éloignement de Yougoslaves. Est-ce que vous en avez eu connaissance à l'étranger ?

R. Cela m'est complètement étranger.

Q. Saviez-vous que Pettau était une ville allemande et qu'elle revint ~~xxxxxxxxxx~~ en 1918 ?

R. Je n'ai pas compris le nom de cette ville

Q. Pettau. Pouvez-vous répondre ?

R. No

Q. Nous poursuivons par un discours du Dr FRICK, adressé au Rreichstatthalter RAINER dans le nouveau Gau frontalier. Est-ce que vous êtes au courant de ces événements ?

R. Non, je n'en ai aucune connaissance.

Q. ~~XXXXXXXXXX~~ Le dernier document se compose de remarques sur des conversations du Gauleiter UEBERREITHER qui se rapportent au Gau frontalier de la Yougoslavie. Pouvez-vous dire quelque chose sur ces événements ?

R. Non, pas la moindre chose.

H0628 - 0057

Dr SERVATIUS : Je n'ai plus aucune question à poser à ce témoin.

Le Président : Aviez-vous quoi que ce soit à voir avec la répartition de la main d'oeuvre étrangère ?

R. Non

Q. Qui s'en occupait ?

R. Je ne sais pas.

Q. Ne connaissez-vous personne qui se soit occupé de cette répartition ?

R. Je n'ai pas compris la question.

Q. N'y avait-il pas beaucoup d'ouvriers étrangers qui étaient employés dans des usines en Allemagne ?

R. Certainement.

Q. Et dans les maisons particulières ?

R. Je sais que des femmes étrangères servaient de bonnes dans des foyers.

Q. Mais la question que je vous ai posée était : aviez-vous quoique ce soit à faire avec le placement des ouvriers étrangers dans les usines, les bureaux ou les familles ?

R. En aucun sens je n'ai eu quoique ce soit à faire avec cela.

Q. - Ne savez-vous pas quels fonctionnaires s'occupaient du placement de cette main-d'oeuvre ?

R. - Je n'en sais rien ; je ne me suis jamais interessé à cela.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Dr. SERVATIUS. - Avec la permission du Tribunal, je voudrais poser une question au dernier témoin en ce qui concerne le Front du Travail allemand.

(Le témoin est introduit)

LE PRESIDENT. - Veuillez préciser votre nom.

LE TEMOIN. - Dr. Theo Hupfauer.

FG IO
31.7.1946
14 H./15 H?

H0628 - 0058

LE PRESIDENT. - Veuillez répêter le serment après moi "Je jure devant Dieu ~~de tout dire~~ Tout-puissant et omniscient que je dirai la vérité pure, et ne cacherai rien ni n'ajouterai rien".

(Le témoin répête le serment).

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous asseoir.

INTERROGATOIRE PAR LE DR. SERVATIUS :

Q. - Témoin , quand ètes-vous né ?

R. - Le I7 Juillet I906.

Q. - Vous avez été, de I936 à I944, Chef de la Police Suprême de l'Arbeitfront ? Vous étiez dans le burean du Dr. Ley et, ensuite, jusqu'en I945, vous avez été homme de liaison ~~du~~ entre D.A.F. entre le Ministère de l'Armement de Speer ~~et le Front du Travail allemand~~ Est-ce exact ?

Témoin, vous devez attendre, pour la réponse, que l'interprête ait transmis la question.

R. - Jusqu'en I944, j'étais Chef du Bureau central dunFront du Travail.

Q. - Ainsi que Chef politique, n'est-ce pas ?

R. - Après ma nomination. Depuis I942, j'étais homme de liaison du Front du Travail avec le Ministère de l'Armement, et, à partir de I944, je suis devenu chef politique de l'Office central du Ministère de l'Armement.

Q. - Est-ce que le Front du Travail allemand était une organisation faisant partie du Parti Nazi ? Qui avait la Direction politique ?

R. - Le Front du Travail allemand était une organisation avec des compétences financières et organisatrices Il appartenait au Parti, mais les tâches de Directionétaient celles du Parti lui-même.

Q. - Est-ce que les Chefs du Front du Travail, qui étaient des Chefs politiques, avaient des tâches politiques ?

H0628 - 0059

R. - Les Chefs du Front du Travail avaient des tâches purement sociales ; ils avaient été nommés spécialement pour cela.

Q. - Le Front du Travail allemand était représenté dans le Gau, le Kreis et le Ortzgruppen, par des Obmaenner (?). Est-ce que ces Obmaenner étaient des chefs politiques dans le Etats-Majors du Parti ?

R. - Ces Obmanenner n'étaient des chefs politiques que lorsqu'ils étaient nommés pour cela ?

Q. - Est-ce qu'il y avait, dans le Front du Travail des Chefs politiques qui n'étaient pas actifs dans l'Etat-Majr du Parti.

R. - /Dans l'Etat-Major du Parti, il n'y avait que les Obmaenner locaux. Tous les autres fonctionnaires du Front du Travail allemand, qui étaient des chefs politiques, n'avaient aucune charge dans le Parti.

Q. - Est-ce que le nombre de ceux qui n'avaient pas de charges, et qui étaient pourtant des chefs politiques, était grand ?

R. - La plus grande partie des Chefs politiques étaient actifs et n'avaient aucun office dans le Parti.

Q. - Pouvez-vous évaluer de combien de personnes il s'agissait ?

R. - Je ne peux pas donner de chiffres, ni de pourcentages. Mais, dans le service dont je m'occupais, c'était la partie la plus importante.

Q. - Quelle était l'activité et les tâches des Chefs politiques qui n'étaient pas dans les Etats-Majors ?

R. - Les Chefs politiques qui n'étaient pas dans les Etats-Majors du Parti avaient les mêmes tâches que ceux qui étaient dans les Etats-Majors du Parti et, par conséquent, une tâche sociale.

Q. - Toutes les personnes qui avaient une charge s'appelaient des Amtswalter. Est-ce exact ?

R. - Oui.

H0628-0060

Q. Est-ce que tous ces Amtswalter étaient en même temps nommés comme chefs politiques ?

R. Non.

Q. Non, il n'y avait qu'une partie de ces Amtswalter qui étaient nommés. Il pouvait arriver - et il arrivait - que deux fonctionnaires qui avaient des charges aussi importantes étaient, l'un, politique, et l'autre non. Il est aussi arrivé que le supérieur n'était pas un chef politique alors que le subordonné l'était.

Q. Quel était le but de la nomination de chefs politiques, recevaient-ils des ordres spéciaux ?

R. A la nomination de chef politique correspondaient des tâches particulières mais pas de droits spéciaux.

Q. Mais sens cela pouvait-il avoir de les nommer ?

R. C'était surtout pour représenter l'autorité de l'Etat, mais cela n'avait rien à faire avec la tâche elle-même.

Q. Quelle était l'activité des chefs politiques comme Obmaenner dans l'Etat-major du Parti ?

R. Les Obmaenner qui étaient dans l'Etat-Major comme chefs politiques, en ce qui concerne leur champ d'activité, avaient à conseiller les dignitaires.

Q. Dans quelle proportion numérique ces chefs politiques étaient-ils par rapport à la totalité des chefs politiques ? Etaient-ils relativement nombreux.?

R. Le Front du Travail était une organisation qui comprenait environ 20 millions de membres. Son organisation allait jusqu'aux Ortsgruppen et aux usines et comprenait, par conséquent un grand nombre de fonctionnaires et - pour la même raison - un grand nombre de ces fonctionnaires étaient des chefs politiques. Il ressort de ceci que la majo-

H0628 - 0061

rité appartenait au domaine spécial ~~de~~ du Front du Travail.

Q. Le Front du Travail ~~était~~ était ce qu'on appelait : une organisation subsidiaire. Etes-vous au courant de l'activité du Front du Travail dans les autres organisations ?

R. Comme Amtsleiter du Front du Travail, j'étais naturellement en relation avec les fonctionnaires des autres organisations c'est pourquoi je peux, non en détail mais dans le principe, donner des renseignements sur ces organisations.

Q. Est-ce que la position des chefs politiques dans ces organisations professionnelles était spéciale ? Etait-elle organisée de la même manière que dans le Front du Travail ?

R. Elle était organisée de la même manière, en général, c'est-àdire que les chefs locaux de ces organisations étaient également dans le Parti. De la même manière, ils n'avaient pas de problèmes politiques à résoudre, mais ils avaient comme des chefs d'organisation à défendre les intérêts de leurs membres.

Q. Y avait-il à l'intérieur de ces organisations spéciales des chefs politiques qui n'étaient pas actifs dans l'Etat-Major, par exemple, dans le N.S.V. ?

R. Il y a avait aussi des chefs politiques qui n'étaient pas actifs dans l'Etat Major du Parti

Q. Est-ce que vous pouvez nommer les plus importantes de ces organisations et indiquez les offices correspondant dans les Kreis et Orstgruppenleitung ?

R. Ce sont les organisations suivantes et les offices qui leur correspondent : N.S.V. et le Volkforwald (?), l'association des instituteurs avec la charge de l'éducation ; l'association des Fonctionnaires pour tout ce qui concerne les fonctionnaires, l'Association ~~des~~ des Techniciens allemands qui s'occupait de la technique, l'Union des avocats et des juristes pour la Justice.

H0628 - 0062

FG I4
3I.7.46
I4 h. I5 h.

Q. Les offices que vous avez ajoutés dans chaque cas étaient-ils des offices dans les Partis ?

R. Ces offices étaient introduits dans le Parti et ...

...

Q. Quelles étaient les tâches des chefs politiques ?

R. Les tâches des chefs politiques étaient des tâches techniques spéciales et non pas des tâches générales de politique. Ils avaient à représenter les intérêts de leurs membres.

Q. Quel était le rapport du point de vue du nombre, des chefs des groupes techniques qui étaient dans les Etat-majors, y compris ceux qui étaient dans les organisations subsidiaires ? Etaient-ils également un grand nombre ?

R. Le nombre peut se calculer d'après l'importance des organisations.

Q. Quelle était la plus importante de ces organisations?

R. De celles que je viens de nommer, après le Front du Travail , c'était le N.S.V.

Q. Est-ce que le Front du Travail, en l'année 1933, supprima les Syndicats ?

R. Le 2 mai 1933, le Front du Travail n'existait pas. Il y avait des fonctionnaires de l'organisation des cellules nationales-socialistes : Le N.S.V.O. qui n'a pas détruit les Syndicats mais en a pris la direction pour son compte.

Q. Quel était le but de ces mesures ? Briser la résistance des travailleurs contre le Parti ?

R. En mai 1933 les premiers succès sensibles pour les travailleurs allemands se faisaient sentir dans la solution

H0628 - 0063

donnée au chômage de millions d'ouvriers.

La situation était la suivante : les ouvriers avaient la certitude de recevoir bientôt du travail, c'est pourquoi on ne peut pas parler de leur "résistance contre le Parti". La fondation du Front du Travail avait le but suivant : D'une part il était nécessaire, pour pouvoir pousser la reconstruction économique sans frictions et mettre en ordre le marché du travail..... Pour éviter les grèves de lock-out, il était nécessaire de créer un équilibre juste dans les relations entre patrons et ouvriers. On pouvait faire ceci de la façon la plus sûre grâce à une organisation commune comprenant patrons et ouvriers.

Q. Ainsi donc, l'organisation des patrons a été également dissoute à cette époque ?

R. L'organisation patronale a été également dissoute. Ceci dans le but de créer une organisation commune, de supprimer la lutte des classes, et ainsi de créer la condition indispensable à un ordre véritablement socialiste.

Q. Est-ce qu'en prenant en main ces Syndicats il ne s'est pas produit des incidents violents en utilisant la force ? Est-ce que les chefs des Syndicats n'ont pas été emprisonnés ?

R. A la suite de mesures de police ou de Police auxiliaire à laquelle appartenaient des SS, des SA, et des "Casques d'acier", les chefs des Syndicats ont été emprisonnés dans un délai très court. Ces mesures avaient pour but immédiat d'éviter qu'on abusa des biens des Syndicats et pour permettre de continuer le travail dans le cadre de ces organisations.

FG I6
3I.7.46
I4h. I5h.

H0628 - 0064

Q. Est-ce que l'organisation des usines nationales-socialistes a pris pour elle les biens des Syndicats dissouts et qu'en a-t-elle fait ?

R. Les biens des Syndicats n'ont pas été utilisés pour le N.S.D.O. Dans cette organisation, les finances étaient assurées par les cotisations des membres. Les biens des Syndicats ont été utilisés pour continuer le travail de secours et ensuite ils ont été utilisés pour conserver les anciens droits des membres des Syndicats, pour les assurer c'est-à dire pour les secours d'invalidité; de maladie, de mort etc...; pour continuer à payer ces secours.

H0628 – 0065

Q.- Et il y avait à ce moment là des biens importants dans les syndicats ?

R.- En1933., c'était la fin de la crise économique commencée en 1929. Cette crise économique avait naturellement une influence négative également sur les syndicats. Il est établi que pour le chomage des millions d'ouvriers allemands les cadres indiqués étaient de plus en plus maigres dans les syndicats. La plupart ne pouvaient plus payer leurs cotisations et également un grand nombre au point de vue pourcentage étaient obligés d'utiliser les caisses de soutien des syndicats ce qui occasionnait une dépense de séquestre.

Q. - Est ce que le Dr Ley lui-meme aassuréque les caisses ont été utilisées sans qu'on en ait le droit ?

R. - Si je me souviens bien cette déclaration le Dr Ley l'a faite à l'occasion d'une réunion du parti à Nuremberg dans le cadre d'un rapport au sujet des performances du Front du Travail allemand. Il voulait dire qu'en ce qui concerne la réquisition des biens dans le cadre d'une actionpolitique, il voulait la sanctionner maintenant desormais légalement. Dans le meme discoursil parlait des performances déjà obtenues par le Front du Travail et il montre par là qué c'esr bien ont été utilisés dans l'intéret des ouvriers allemands.

Q. - Est-ce que le but de la réaction du Front du Travail allemand n'était pas celui de recevoir une instruction contre la volonté de paix des travailleurs?

R. - Le front du travail allemand....

LE PRESIDENT. - Est-ce que ceci ne figure pas également dans le résumé ?

H0628 - 0066

R. - Je n'ai pas vu le résumé, je ne le connais pas.

LE PRESIDENT. - Il y a 6 ou 7 pages.

Q.- Je n'ai pas vu.

LE PRESIDENT. - Est-ce que cela ne figure pas dans les dépositions du témoin à la Commission ?

Dr SERVATIUS. - Je me suis efforcé de le résumer afin d'avoir une impressiond'ensemble.En ce qui concerne la question des syndicats,j'en suis presque à la fin,sauf quelques questions, et je vais m'occuper du secours donné aux travailleurs.

Dr SERVATIUS. - Témoin,est-ce que les travailleurs étaient desavantagés dans le DAF; est-ce qu'ils ne protestaient pas.

R. - Dansnune des qu stions précédentes,j'ai déjà déclaré que le Front du Travail allemand dans l'intéret des membres du Front du Travail avait fait beaucoup de choses.

Q. - Est-ce que le Front du Travail a pris des mesures pour préparer une guerre mondiale ?

R.- (le témoin n'a pas la traduction) . Je n'ai pas entendu la question.

Q. - Est-ce que vous connaissez des questions concernant des guerres d'agression ?

R.- Je ne connais aucune communication qui donne le devoir au Front du Travail de pousser à une guerre d'agression.

Q. - Est-ce que le Front du Travail pendant

H0628 - 0067

xxxxxx la guerre était chargé des secours donnés aux travailleurs étrangers ?

R. - Le Front du Travail allemand dans la mesure où je m'en suis occupé en1938, a pris volontairement les secours à donner aux travailleurs étrangers.

Q. - Ce qui nous intéresse ici, ce sont les travailleurs étrangers qui sont venus travailler en Allemagne pendant la guerre, et en particulier ceux qui ont été forcés de venir/ R.- Le Front du Travail allemand pendant la guerre a pris l'oeuvre de soutien aux travailleurs étrangers.

Q.- Quelle était la tache du Front du Travail ?

R. - La tâche consistait ence que le chef du syndicat près des usines était obligé d'assurer le bon fonctionnement de son usine, devait soutenir les ouvriers. De plus, en ce qui concerne ces mesures elles devaient etre soumises au Directeur de l'usine.

Q. - Est-ce que le front du Travail a pu donner de telles mesures en faveur des ouvriers étrangers ?

R. - Il était particulièrement difficile en temps de guerre enparticulier dans les territoires qui étaient l'objet d'attaques, de la part des bombardiers, ennemis... de faire quelque chose, mais je peux déclarer que le front du Travail allemand a fait tout ce qu'il était possible de faire humainement en faveur des ouvriers étrangers.

Q. - Vous étiez en 1943 et 1944 pendant les attaques puissantes contre la Ruhr, chargé particulièrement dans le cadre du Front du Travail, d'assurer le soutien aux travailleurs ?

L.C. 4
31 juillet 1946
15 à 16 h.

H0628 - 0068

R. - En juillet 1943 j'ai reçu l'ordre de porter mon activité dans la Ruhr pour malgré les attaques aériennes maintenir la production des ouvriers et pour cela de soutenir les offices locaux compétents.

Q. - Est-ce que vous connaissez la façon dont les choses se présentaient dans l'usine Krupp ?

R. - Je ne connais pas les détails, ~~mais~~ des relations d'usines dans l'usine Krupp ; mais je peux donner des renseignements sur les choses essentielles du fait que moi-meme j'ai visité trois fois les usines Krupp dans leur ensemble.

Q. - Qu'est-ce qui a été entrepris au point de vue des secours à donner aux ouvriers ?

R. - Pour l'essentiel il s'agissait de deux choses : 1°) la nourriture des ouvriers, et 2°) l'habitation du fait que Krupp lui-meme , ~~xxxxx xxaxaffirmex la firmexxxx~~ à Essen fut attaqué plusieurs fois . Ces usines travaillaient dans des conditions particulièrement difficiles. Il a souvent été nécessaire parl'aide d'institutions qui dépassaient les usines que le Front du Travail allemand ou l'office de l'Agriculture utilisent ces instructions pour aider les usines.

Q. - Il y a dans les commissions undocument GB 288 oú on donne des faits montrant les abus au milieu des ouvriers. Est-ce que vous avez vu ces faits ?

R. - Personnellement je ne peux pas examiner bien entendu dans quelle mesure ce rapport du Dr Jaeger correspondait ,mais d'après ma propre expérience j'ai pourtant l'impression que dans beaucoup de points les choses ont été exprimées d'une façon quelque peu exagérée. De la part du Dr Jaeger il y avait certainement une bonne intention

H0628-0069

pour aider dans les offices. Je me souviens que le Dr Jaeger a parlé une fois pour dire que les ouvriers étrangers n'avaient qu'une ration de calories de 1000. Je peux dire à propos de cela qu'en Allemagne également, meme pour l'usager normal pendant la guerre il n'y a pas eu de rations de 1000 calories par jour.

Q. - Les explications au sujet de camps de plusieurs usines, en particulier du camp de l'usine Krupp peuvent elles etre crues ?

R. - Autant que je me souvienne, au sujet de deux camps, le Dr Jaeger ne parlait que en cas d'évènements particuliers. Les difficultés étaient grandes chez Krupp, mais il ne faut pas étendre cela à tous les camps. Si le Dr Jaeger indique enparticulier que dans une barraque il avait plu pendant des semaines, je ne peux que constater que la ville de Essen, a eu de la pluie dans des milliers d'habitations. Etaient heureux les hommes qui avaient un toit....

Q. - La commission a présenté des documents au sujet de traitements des travailleurs chez Krupp. Est-ce que ceux-ci donne un tableau approchant des relations de vie telles qu'elles étaient dans tout le Reich ?

R. - J'ai ceci à dire à ce propos : dans le Reich nous avons des centaines de milliers d'usines moyennes et petites, et justement à Essen les relations constatées ne doivent pas etre étendues à tout le territoire pour le traitement des ouvriers étrangers dans toute l'Allemagne.

Q. - Est-ce qu'on a pris des mesures de sécurité afin que des éléments qui ne s'y preteraient pas soient obligés d'accepter les taches ?

R. - Le Front du Travail allemand aussi bien

H0628-0070

dans le Gau que dans le Kreis, avait un office appelé Office Labor Commitment qui s'occupait de ces questions concernant les ouvriers étrangers. Toutes les ordonnances qui parvenaient aux services montraient la nécessité d'un traitement correct et juste, et ceci aussi bien pour des motifs d'humanité que pour desmotifs du travail de ces ouvriers étrangers. Ceci afin d'empecher des hommes qui d'une manière ou d'une autre, avaient abusé de leurs compétences, de revenir de nouveau en contact avec des ouvriers étrangers. Cet office a publié un fichier au Kreis ou Gau dans lequel tous les hommes qui avaient abusé de leurs compétences ne devaient pas etre utilisés comme chefs de camp.

Q. - Est-ce qu'il en est réulté un traitement correct des ouvriers ? Est-ce qu'il ressort de là que les ordonnances étaient nécessaires, et est-ce que c'est général ?

R.- Dans toute organisation il y a toujours des éléments a-sociaux, et je ne conteste pas que çà et là un fonctionnaire du Front du Travail allemand ait pu abuser de ses compétences. Ceci a pu etre l'occasion d'une publication d'ordonnance. D'autre part, cette ordonnance n'est à considérer que comme un recueil de toutes les instructions qui avaient été données jusque là. mais onpeut dire encore les choses suivantes à ce sujet ; dans tout état de civilisation il y a des lois qui punissent et interdisent le meurtre et le vol.

LE PRESIDENT. - Dr Servatius, il n'est vraiment pas nécessaire de traiter la question avec tellement de détails.

Dr SERVATIUS. - Ce sont les questions qui ont été posées au témoin dans les commissions. Je ne vois pas quel intéret l'accusation a à ces questions, mais

H0628 - 0071

elle les a toujours répatées dans les commissiàns.

Je passe à une autre question.

Qu'est-ce qui s'est produit pour surveiller l'exécution desordonnances concernant le soutien aux ouvriers ?

R. - Du coté de l'Office Labor Commitment pour le soutien des ouvriers, lorsque le Dr Ley à l'intérieur du Front du Travail créa ce qu'on a appelé une inspectionde s camps qui était sous la direction du chef du Front duTravail et avait le droit, la mission en dehors de la comˆétence de l'Office du Travail , d'inspecter les étrangers et de soncoté d'assurer l'ordre partout oú il y avait du desordre.

En soi, cette institution avait également le but que d'autres organes en dehors du Front du Travail s'aoccupat de telles questions.

Q. - Est-ce que vous avez constaté quelque chose au sujet d'untraitement indigne des ouvriers ?

R. - Vous aves visité les usines au lin; quelle a été votre impression générale ?

R.- Cela ne nous a pas été communiqué directement, car il y avait pour cela des chefs compétents, mais, comme chargé de mission pour visiter j'ai été dans des millie s d'usines et je suis obligé de constater qu'à part quelques cas isolés les choses étaient convenables.

Dr SERVATIUS. - Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

H0628 - 0072

J'ai ainsi entendu tous mes témoins.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspens maintenant l'audience.

(suspension d'audience de 15 minutes-

Interrogatoire par le Lt-Colonel GRIFFITH-JONES.-

Q. - Témoin, je voudrais vous poser une question se rapportant à l'équipe de spécialistesdes officiers de l'Etat-major du Gau,Kreis,et Ortsgruppenleiters., en matière disciplinaire.

R. - Chaque fonctionnaire du Front du Travail dépendait pour la discipline de son supérieur direct. Personnement comme chef du bureau du Front du Travail je dépendais directement du chef du Front du Travail allemand. Lui seulpouvait me hémmer dans une fonction ou me relever d'une fonction.

Q. - Lesreprésentants par exemple du Front du Travail allemand recevaient-ils des instructions professionnelles des supérieurs du Front du Travail ?

R. - Personnellement, et aussi tous les autres fonctionnaires nous recevions nos instructions de nos subordonnés .Pour moi je les érecevais donc du chef du Front du Travail.

Q. - Je vous demande de répondre par oui ou non, si c'était possible ? Je disais donc que bien que vous receviez vos instructions professionnelles outechniques de vos supérieurs du Front du Travail vous étiez

H0628 - 0073

également subordonné,n'est-ce pas ? au Hoheitstraeger de votre état-major pour toutes les questions de discipline ayant un rapport avec le Parti.

R. - Lorsque quelqu'un était chef politique il était naturellement subordonné à la discipline du Parti,mais il avait affaire aux choses seulement qui faisaient parti de son domaine de compétences et de sonservice.

Q. - Une question au sujet des chefs politiques du Front du Travail.

Un chef politique du Front du travail était-il assermenté comme chef politique de la meme façon que les autres chefs politiques étaient assermentés ?

R. - Les chefs politiques du Front du Travail avaient preté serment.

Q. - Recevaient-ils également un certificat spécial et une carte d'identité spéciale comme celle qui était distribuée à tous les autres chers politiques?

R. - Oui, ils avaient une carte d'identité sous laquelle ils y avait le rang.

Q. - Milord, ce témoin a été contre interrogé devant la Commission, et je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur un nouveau document qui ne lui a pas encore été présenté, et sur deux autres documents qui concernent particulièrement le Front du Travail. C'est le document D-338 Je le verse au dossier.

Monsieur le Président, c'est un rapport des conditions dans les camps, dans les barraques de malades. Le but que je poursuis en le versant c'est qu'il est adressé au KVD et au Gauamslsleiter Doctor Heinz. Je vais poser au témoin àce sujet une question.

H0628 - 0074

Témoin, le KVD é-ait-il une association de docteurs ou de phycisiens ?

R. - C'était une association de physiciens, de chefs de maladies, de chefs de soutiens d'organisations pour les médecins et physiciens, mais l'association pour les physiciens était l'Aerstebund.

Q. - C'était une association de docteurs. Est-ce que le Dr Gauamstsleiter , d'après ce document, était non politique ~~xxxxxx~~ dans l'état-major du Gau concernant les affaires médicales.

R. - La charge qu'il occupait n'était pas ici, mais je pense qu'il s'occupait de question de santé.

Lt GRIFFITH-JONES. - My Lord, le Tribunal trouvera.....

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro ?

Lt Colonel GRIFFITH-JONES. - Ce document se trouve à la p. 19 du Livre de Document. C'est un document qui a été versé. Je ne suis pas certain qu'il a été lu ou non au Tribunal. zt j'aimerais particulièrement me référer à l'avant-dernier paragraphe de la première page qui a une importance considérable par rapport au Front du Travail. C'est le rapport parlant au Directeur du Travail de Krupp. C'est un document original allemandet il se rapporte à une discussion que cet homme a eu avec trois membres du Front du Travail au sujet de la nourriture, du ravitaillement plutot, qu'il essayait d'obtenir pour les prisonniers russes affa/més et les travailleurs russes prisonniers de guerre.

Le Tribunal voudra bien m'arreter s'il connait déjà ce document, mais je voudrais qu'on me permette de lire ce para-

~~graphe~~

H0628-0075

graphe décrivant cette entrevue.

Maintenant en ce qui concerne l'état de la discussion ....

LE PRESIDENT. - Il a déjà été lu.

Lt Colonel GRIFFITH JONES. - Bien, je m'en tiendrai donc à attirer l'attention du Tribunal sur ce paragraphe et sur la remarque qui y est faite.

L'autre document se trouve p. 9 & 10. C'est le document D-226-US 697, peut-etre pourrai-je poser une question au témoin sur ce sujet.

Témoin, voudriez-vous regarder ce document et la lettre de couverture datée du 10 novembre 1944. Voici une lettre que vous avez signée vous-meme.

R.- Oui.

Q. - Elle porte la mention:"par ordre".

A la p.10 on voit que c'est une lettre d'accompagnement qui est avec un décret sur l'embauche des travailleurs étrangers dans laquelle ilest dit particulièrement que"non seulement le bon rendement actuel doit continuer, mais que la continuation recherchait un rendement meilleur qui peut sans aucun doute etre obtenue de cesmillions de travailleurs".

Et il poursuiten disant au paragra he 2. "Tous les hommes et les femmes du N.S.D.A.P. et des et des corps affiliés pourront conformément aux instfuctions des Kreisleiters etre avertis par les chefs de groupes locaux, et etre mis sous l'obligation."

H0628 - 0076

Monsieur le Président, dans le paragraphe au-dessus, le document insiste sur le fait qu'il faut une collaboration étroite entre les sections du Parti de l'Etat et de l'industrie avec les sections de la police secrète, et que cette collaboration est absolumentnécessaire dans ce but. Si je pouvais lire les trois dernières lignes du paragraphe 2:"Les membres du Parti en effet et les membres des organisations et des corps affiliés, doivent avoir deplus en plus une attitude exemplaire".

Et au bas de la page :" le chargé du Gau du DAF donnera des instructions détaillées en collaboration avec le chef de la propagande du Gau, pour les questions sociales." C'était un ordre de ces membres spécialisés du personnel du Gau.Et ensuite, encore au paragraphe suivant : "Il y ad'autres points de coopération enparticulier des Kreisleiters et de la Gestapo;

Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Dr Servatius, avez-vous des questions ? Non ? Le témoinalors, peut se retirer.

Aimeriez vous faire les commentaires que vous jugeriez nécessaires à propos de votre document ?

Dr SERVATIUS. - Monsieur le Président, Je n'ai pas lesdocuments maintenant ici, il ne sont pas encore produit. de telle sorte qu'ils n'ont pas été présentés au Tribunal. Je proposerai tout d'abord que les témoins soient entendus; ensuite les documents seront assez avancés pour qu'onpuisse les traiter.

H0628 - 0077

L.C. 12
31 juillet 1946
15 à 16 h.

Ce n'est pas aseulement le livre de documents, mais aussi les affidavits qui ne sont pas traduits . Je ne peux pas le faire maintenant, je ne les ai pas réunis; je pourrai en parler dans mon discours de la fin. Je pourrai demain matin.

LE PRESIDENT. - Très bien, docteur Servatius.

Est-ce qu'ilvous conviendrait de faire des commentaires maintenant sur certains documents dans le Livre de Documents et de réserver les déclarations sous serment pour plus tard ?

Dr SERVATIUS. - Comme ela n'est pas préparé, cela prendrait beaucoup de temps; je préférerai le faire à un autre moment.

LE PRESIDENT.- Il faut mieux que le Tribunal continue a examiner les dépositions des autres témoins.

Dr SERVATIUS. - Est-ce que je dois le faire après la présentation au sujet des autresorganisations où ~~XXXXXXXXXX~~ APRES QUE les témoins auront été entendus ?

LE PRESIDENT.- Après.
LE PRESIDENT. - QQuelle est la prochaine organisation que nous aurons à entendre ?

~~Dr SERVATIUSXXX~~

Dr MERKEL.- Dr Merkel, pour la Gestapo.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Je vous prie de me permettre tout d'abord de présenter les preuves documentaires. Je verse tout d'abord mes deux livres de document , à savoir le Livre de Document n° 1 qui contient les documents 1 à 35 et le livre de Document n° 2 qui contient les documents 32 à 62.

H0628 - 0078

L.C. 13
31 juillet 1946
15 à 16 h.

Voulez-vous que je prenne positionen ce qui concerne les différents documents ou bien voulez-vous que je le fasse après l'audition des témoins.

LE PRESIDENT. - Qu'est-ce qui vous convient le mieux ?

Dr MERCKEL.- Je préférerais personnellement traiter ce problème après l'audition des témoins.

LE PRESIDENT. - C'est très bien.

Dr MERCKEL.- Puis-je vous remettre une liste de 13 témoins qui ont été entendus dans la commission, de plus une copie allemande des procès-verbaux se rapportant à ces brèves dépositions, et je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance. Quant à l'argumentationelle-memej'y procéderai après l'interrogatoire des témoins. Enfin, je remets encore une liste contenant les noms et un résumé des déclarations sous la foi du serment remises à la commission qui porte le numéro : à 85 que je verse au dossier également à titre de preuves. Je verserai dès que je l'aurai le document se rapportant à la discussion des procès-verbaux; de plus j'aurai à présenter encore 1500 déclarations sous la foi du serment. Comme ce résumé n'est pas encore entièrement fait,,je vous prie de me permettre de vous remettre ces documents à la fin après que le témoin aura été entendu.

Avec la permission du Tribunal, je désirerais appeler le témoin Dr Best.

LE PESIDENT. - Faites entrer le témoin.

H0628 - 0079

-le témoin est introduit dans la salle d'audience-

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous donner votre nom.

R.- Dr Karl Rudolf Werner Best.

Q.- Voulez-vous répéter le serment après moi.

" Je jure par Dieu tout puissant et omniscient de " dire la vérité, de ne rien cacher ni ajouter."

(le témoin répète le serment)

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous asseoir.

H0628 - 0080

DR. MERCKEL. - M. le Témoin, voulez-vous rapidement nous donner des indications sur votre formation ? .

R. - Je suis juriste et fonctionnaire de profession. A partir de 1929, j'ai été juge, depuis 1933, j'étais fonctionnaire de l'Administration, et depuis 1942, j'étais diplomate.

Q. - Quand et comment êtes-vous venu à la Gestapo ?

R. - Depuis le 1er janvier 1935, j'étais en tant qu'Oberregierungsrat et chef de section à la Section Centrale de la Gestapo à Berlin. Depuis 1936, j'étais au Ministère de l'Intérieur, dans la police politique. De 1940 à 1942, j'ai été chargé de mission au Danemark.

Q. - Qu'était la Gestapo ?

R. - C'était une autorité del'Etat.

Q. - Mais si le Ministère Public présente la Gestapo comme une organisation réunissant des personnes groupées volontairement, afin de réaliser les buts, qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

M. le Témoin, il faut qu'il y ait toujours une certaine pause entre ma question et votre réponse.

R. - Une organisation a des membres, les fonctionnaires de la Gestapo étaient des fonctionnaires de l'Etat, et avaient une relation en tant que fonctionnaires avec l'Etat. Une organisation a ses propres buts. Les autorités de la Gestapo avaient leur tâche assignée par la direction de l'Etat.

Q. - La Gestapo était-elle intégrée d'une manière quelconque dans le SNDAP ou dans d'autres organisations

H0628 - 0081

nationales-oscialistes ?

R. - Non, les autorités de la Gestapo étaient des autorités purement étatiques.

Q. - M. le Témoin, je vous prie de parler un peu plus lentement, car autrement nous ne pouvons pas suivre la traduction.

Est-ce qu'en 1933, il y a eu d'une manière uniforme une organisation de la police secrète pour l'ensemble des territoires du Reich ?

R. - Non, dans les pays isolés de l'Allemagne, il y a eu des polices qui ont été créées par les différents Etats régionaux.

Q. - Est-ce que ces autorités ont été recréés entièrement ?

R. - Non, elles ont été créées par une transformation, et une réorganisation des institutions de police déjà existantes.

Q. - De quelle manière y procéda-t-on ?

R. - Cela a été fait à l'aide d'ordonnances et de décrets pris dans les pays régionaux différents.

Q. - Pour quelle raison ces nouvelles autorités furent-elles créées par les Gouvernements des Etats régionaux ?

R. - De ma propre expérience, je peux dire qu'en Hesse, on a créé un office de police-Etat, parce que l'autorité de la police, par les événements d'avant 1933 avait été ébranlée et qu'une nouvelle forme de la police d'Etat devait être instituée, son autorité devait être renforcée, en particulier en ce qui concerne les membres du Parti national-socialiste. Je pense que cette façon

H0628 - 0082

d'agir a joué un rôle dans les autres régions de l'Allemagne.

Q. - Est-ce que ces nouvelles autorités furent chargées de tâches nouvelles ?

R. - Non, onleur donna les mêmes tâches qui avaient été données dans le passé à la police politique.

Q. - De quelles tâches s'agissait-il ?

R. - D'une part, il s'agissait de poursuivre les actes punissables du point de vue politique, tout ce qui concernait des actes politiques, ou ayant des motifs politiques, ou bien l'action préventive, en cequi concerne les actes politiques.

Q.- Qu'entendez-vous par mesures préventives prises par la police ?

R. - Par mesures préventives de police, je comprends celles qui ont une influence sur les cercles de coupables, de telle sorte qu'ils n'entreprennent pas des actes punissables.

Q. - Quand et comment Himmler est-il devenu le chef de la police politique pour les différents landers composant l'Allemagne ?

R. - Entre mars 1933 et mars 1934, Himmler peu à peu a réussi à s'imposer dans les différentes régions de l'Allemagne, et les a réunies sous sa seule personne.

Q. - Est-ce qu'Himmler a fait sa carrière en passant par les différents échelons de la police ?

R. - Non, iln'a jamais rien eu à faire avec la police, et il n'a jamais travaillé dans le sens de la façon de penser de la police, selon les méthodes employées

H0628 – 0083

par la police.

Q. – Les fonctionnaires supérieurs des divers services de police ont-ils participé à la nomination d'Himmler, ont-ils contribué à cette nomination ?

R. - Non, cette nomination d'Himmler comme chef de la police leur a été communiquée comme un fait accompli.

Q. - Quand et comment les services de la policepolitique des différents landers composant l'Allemagne ont-ils été groupés pour former un organisme unifié de police ?

R. - Après qu'Hitler eut été nommé comme chef de la police du Reich, dans le Ministère de l'Intérieur, en 1936; par des ordonnances diverses, les différentes polices politiques des différents landers de l'Allemagne ont été réunies sous une police politique d'Etat pour le Reich.

Q. - Est-ce que le NSDAP a créé une police politique quelque part en Allemagne ?

R. - Non, nulle part.

Q. - Est-ce qu'une organisation du Parti a été reprise par l'Etat pour constituer une police politique ?

R. - Non, nulle part.

Q. - Est-ce que les services de police politique des divers Landers ont reçu des membres du Parti en 1933 comme fonctionnaires ?

R. - Non, ils ont été occupés par les fonctionnaires qui existaient déjà dans ces polices. Seuls quelques fonctionnaires nouveaux ont été , à cette époque, placés dans ces postes.

H0628 - 0084

Q. - Est-ce que les fonctionnaires de ces services étaient membres du Parti ?

R. - C'était différent dans les divers Etats. C'était, en partie, des fonctionnaires qui, dans le passé, avaient d'autres directions politiques, et appartenaient à d'autres partis.

Q. - Pouvez-vous nous citer un exemple de ce fait ?

R. - Il y a plusieurs exemples connus. Il est connuu que le chef de la police politique en Prusse , M. Diehls, avait eu des idées différentes.

Les collaborateurs les plus étroits d'Himmler à Munich ont été pris à Berlin comme Mueller par exemple, le chef de la police Fresch, comme Huber, Beck....
Ils avaient été membres du Parti populaire de Bavière, et même le chef de mon service de police de Hesse était un ancien démocrate et un fran-maçon ; malgré tout, on le tint pour capable d'occuper ce poste.

Q. - Pourquoi ces fonctionnaires ont-ils continuér à assurer le service sous le régime national-politique ?

R. - Parce que pour un fonctionnaire allemand, c'était une chose évidente que de continuer à servir l'Etat, même si le Gouvernement changeait, tant qu'il était en mesure de servir son pays.

Q. - Est-ce que ces fonctionnaires ont été exclus plus tard, et remplacés par des nationaux-socialistes ?

R. - Non, ces messieurs, en général, ont même fait une cardière brillante, et ont occupé des postes importants.

Q. - Comment s'est produit, par la suite, l'organisation, au point de vue du personnel de la policepoli-

H0628 - 0085

tique ?

R. - Des fonctionnaires des autorités de police ont été transférés dans les services de politique politique et avec le te mps, on a engagé de nouveaux aspirants à ces postes, et on en a fait des fonctionnaires conformément aux dispositions en vigueur.

Q. - Est-ce que des gens du Parti, des SS, ou des SA ont été utilisés ?

R. - Dans de faibles proportions seulement, étant donné que le service, sans ces services de police, n'était pas bien rétribué, et n'était pas, par conséquent, très recherché.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires se sont rendus volontairement à la police politique?

R. - Les fonctionnaires étaient mutés de service en service.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires devaient obéir à ces déplacements ?

R ; - Oui, d'après le Droit en vigueur, ils étaient obligés de le faire.

Q. - Quelles eurent été les conséquences d'un refus ?

R. - Les conséquences eurent été les mesures disciplinaires et la perte de certains droits à quiconque par exemple la perte d'une retraite, etc...

Q. - Est-ce que de tels refus vous sont connus ?

R. - Non, je n'ai pas eu connaissance de cas de ce genre.

H0628 - 0086

Q. - Est-ce que la police politique était exclue complètement de la composition de l'organisation générale de l'Etat ?

R. - Non, il y avait des liaisons sur tous les plans avec l'Administration. C'est ainsi que les chefs de la police d'Etat étaient en même temps les rapporteurs des Présidents de gouvernement. Les inspecteurs de la police de sécurité étaient directement subordonnés aux Ministères des différents landers et devaient se soumettre à leurs instructions.

Q. - Est-ce qu'en dehors de cela les services de la Gestapo ont exercé l'autorité d'une police politique ?

R. - Les autorités de police du Kreis étaient communes elles aussi, et exerçaient une activité policière.

Q. - De quelle façon ?

R. - Les autorités de police du Kreis étaient communes, c'est-à-dire les Landraete, la gendarmerie et les administrations de police communale agissaient soit sur la base de dénonciations qu'ils recevaient, ou alors ils recevaient des ordres des services de police politique compétents, c'est-à-dire de la police d'Etat. Et ils exécutaient ces ordres.

Q. - Quelle était la part prise par les autorités de police locale dans les affaires de police politique ?

R. -Quantitativement, ces autorités locales de police avaient à s'occuper de la plus grande partie des cas qui se présentaient aux services de police d'Etat, étant donné que le service de police d'Etat ne s'occupait de ces affaires que dans les cas très importants, comme dans les cas de haute trahison, ou de complot contre la

H0628 - 0087

sécurité de l'Etat.

Q. - Est-ce que les autorités de police de Kreis ou locales recevaient des ordres de la police politique ?

R. - Oui, ces services recevaient des ordres, sauf dans les cas où on avait expressément exclu cette transmission par une note s'y rapportant.

Q. - Par quel point de vue, les autorités de police locale considéraient les faits commis ?

R. - Exclusivement sur la base des dénonciations faites par des individus ou alors sur celles qui leur étaient transmises par d'autres services de police.

Q. - Quel était le domaine dans lequel c'était le cas ?

R. - Ces dénonciations ont eu lieu dans tous les domaines qui pouvaient intéresser la police politique, c'est la raison pour laquelle cette police n'était pas en mesure de procéder à des enquêtes pour voir si ces dénonciations étaient fondées. On a procédé à des enquêtes là où on supposait une activité réelle comme par exemple en ce qui concerne la parti communiste, ou bien les services de renseignement de l'ennemi. C'est dans ces cas qu'on a essayé de démasquer ces activités par des moyens appropriés.

Q. - Si aucun service de renseignement n'existait dans la Gestapo, comment arrivait-il qu'on prenait des mesures contre des personnes pour des propos politiques ou autres ?

R. - Ce n'est pas comme on l'a représenté très souvent

H0628 - 0088

et comme on le dit encore, d'après quoi la Gestapo aurait autretenu tout un réseau de mouchards pour surveiller tout le peuple. Cela eut été impossible, avec les effectifs peu nombreux de la Gestapo, qui étaient employés constamment.

Les dénonciations se rapportant à certaines déclarations sur le plan politique étaent toujours envoyées de l'extérieur, on ne les recherchait pas.

Q. - S'il vous plait, parlez-plus lentement, témoin.

Est-ce qu'il y avait une classe spéciale de fonctionnaires de la Gestapo qui se distinguait des autres fonctionnaires ?

R. - Non. Les fonctionnaires de la Gestapo appartenaient aux mêmes catégories que les fonctionnaires correspondants des autres services de police.

Q. - Quelles étaient les catégories de fonctionnaires dans la Gestapo ?

R. - Il y a lieu tout d'abord de faire une grande distinction importante entre les employés des services administratifs, et les employés des services exécutifs.

Q. - Comment dsitinguez-vous ces deux catégories ?

R. - Ces deux catégories se distinguent par les tâches qui leur étaient imparties, par leur statut juridique, et par leur formation.

Q.- Dans quelle mesure leur statut juridique était-il différent ?

R. - Les employés de l'administration étaient soumis à la loi du Reich sur les fonctionnaires et aux droits qui se rapportent aux fonctionnaires, tandis que les employés des services exécutifs étaient soumis à un droit

H0628 - 0089

spécial qui avait été décrété et qui se rapportait aux fonctionnaires de la police.

Q. - Dans quelle mesure leur formation était-elle différente ?

R. - Les employés de l'administration, selon leur carrière, selon qu'ils étaient employés subalternes, moyens ou supérieurs, étaient formés dans les différents services dans lesquels il travaillait.

Quant aux fonctionnaires des services exécutifs, ils étaient envoyés dans ce que l'on appelait ~~xxxxxx~~ l'école de chefs de la police de sécurité, et dans les écoles de la police criminelle où l'on procédait à leur formation.

Q. - Quelles étaient les tâches que les fonctionnaires administratifs avaient dans la Gestapo ?

R. - Ces tâches étaient les mêmes que dans toutes les autres administrations, et en particulier dans les administrations de police, c'est-à-dire questions d'état-civil, du budget, et toutes les questions économiques analogues. De même que d'autre part, l'examen d'un certain nombre de questions juridiques comme par exemple la question des passeports ou la question du droit des étrangers en ce qui concerne la police.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires administratifs ont pu contrôler et surveiller l'activité des fonctionnaires ?

R. - Non, sauf s'ils étaient chargés de surveiller des services de fichiers. Par ailleurs, ils n'avaient rien à faire avec l'examen des dossiers, ni avec les mesures exécutives.

Q. - Est-ce que d'une autre manière, ils pouvaient

H0628-0090

avoir connaissance de l'activité des fonctionnaires pour l'exécutif ?

R. - Non, c'était à peu près impossible, car tout fonctionnaire avait l'obligation de garder secret tout ce qu'il faisait, ce qui correspondait d'ailleurs à une habitude ancienne de la police, selon laquelle on ne disait rien du travail que l'on faisait.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires de l'Administration venaient volontairement à la Gestapo ?

R. - Non, les fonctionnaires de l'administration étaient envoyés par d'autres administrations, administrations de police, ou administrations de l'Administration Intérieure, et étaient transférés à la Gestapo.

Q. - Est-ce que tous les fonctionnaires exécutifs de la Gestapo ont exercé la même activité ?

R. - Non. Chacun exercait l'activité correspondante aux services auxquels il avait été envoyé.

Q. - Quels étaient les services dans la Gestapo ?

R. - En dehors de la police politique, il y avait la police de défense, la police des frontières et plus tard la partie défensive du contre-espionnage militaire et également le contrôle journalier des frontières. Ces services ont été rattacyés à la Gestapo, de sorte que ils devinrent des services techniques de la Gestapo.

Q. - Est-ce que les tâches spéciales de ces sections ont été données après 1933, à la Gestapo ?

R. - Non, dès avant 1933, on avait déjà ces distinctions, et d'ailleurs c'était déjà les mêmes fonctionnaires qui plus tard sont entrés dans la

H0628 - 0091

Gestapo, qui avant travaillaient dans ce qu'on appelait les services centraux de la police et dans les services de la police le long de la frontière.

Q. - Vous avez parlé tout à l'heure de la police de renseignements de contre-espionnage. Quelle était la tâche de la police de contre-espionnage ?

R. - Les enquêtes sur les cas de haute-trahison, Tous ces cas, après enquête, étaient remis sans exception au Tribunal.

Q. - Une autre partie de la Gestapo était la police frontière. Quelle était sa tâche ?

R. - Cette police frontalière exerçait le contrôle des passeports à la frontière, contrôlait aussi ce que l'on appelait la petite circulation le long de la frontière. Elle prêtait assistance à la police étrangère, en supervisant les personnes refoulées, etc... Cette police a également contribué à la lutte contre les stupéfiants et procède également à des enquêtes criminelles le long de la frontière concernant des personnes et concernant aussi certains domaines.

Q. - Quelles étaient les tâches de ce que l'on appelait le contre-espionnage militaire, également partie de la Gestapo ?

R. - Comme je l'ai dit, c'est la partie défensive du contre-espionnage militaire qui a été annexée à la Gestapo pendant la guerre. Ce service avait pour tâche de se renseigner sur les services ennemis qui avaient été engagés dans le territoire et de les mettre hors d'état de nuire.

Q.-Une autre partie de la Gestapo était ce qu'on appelait la partie des douanes et la protection des frontières.

H0628 - 0092

Quelles étaient ses tâches ?

R. - Les tâches de ces services avant et après la création de la Gestapo étaient de surveiller ce que l'on appelait la frontière verte, c'est-à-dire la frontière en dehors des passages, et les passages où il n'y avait pas de police frontalière.

Q. - Est-ce qu'il y avait en dehors de cela des fonctionnaires d'administration ou d'exécutif ? Est-ce qu'il y avait encore d'autres fonctionnaires appartenant à la Gestapo ?

R. - Oui, il y avait des fonctionnaires techniques des agents techniques, et en plus de cela, il y avait un grand nombre d'employés et de salariés pour les services techniques, et les travaux de bureau.

Q. - Quel est le pourcentage de tout le personnel c'est-à-dire des salariés ?

R. - Cela variait suivant les années entre 35 et 45 %.

Q. - Est-ce que les employés et salariés savaient les tâches qu'avaient à accomplir les fonctionnaires exécutifs ?

R. - Dans la mesure où ces employés et salariés étaient employés comme chauffeurs, ou sténodactylos;dans la mesure où ces personnes ont participé à ces actions des services exécutifs , elles ont pu avoir connaissance de certains détails, mais elles n'ont pas pu avoir connaissance de l'ensemble de ces activités.

Q. - Est-ce que la Gestapo a payé ceux qui travaillaient pour elle, en particulièrement les traitements élevés ?

R. - Non, en général les traitements correspon-

H0628 - 0093

daient à des tarifs et à des règlements établis, et ces traitements étaient si bas qu'il y avait même des difficultés pour trouver des personnes capables de remplacer les fonctionnaires qui quittaient le service.

Q. - D'où venaient les cadres, les jeunes cadres destinés à la Gestapo ?

R. - D'après la loi du Reich sur les fonctionnaires de police, 90 % des aspirants fonctionnaires du Service exécutif et de l'administration du service moyen et du service ordinaire, devaient provenir de cadres de la police de sécurité qui voulait en servir la police et en faire leur carrière. Seuls 10 % de ceux qui étaient engagés pouvaient provenir de gens venant de carrière libérale.

Q. - Est-ce que les candidats de la Schutzpolizei choisissaient volontairement de travailler pour la Gestapo, ou non ?

R. - Les fonctionnaires de la police de sécurité se faisaient porter sur une liste , dans les services de recrutement à Potsdam, et ensuite sans qu'ils aient été consultés, ils étaient envoyés soit à une autorité de la Gestapo, soit à une autorité de la police criminelle.

Q. - Comment les fonctionnaires candidats étaient-ils formés pour l'activité exécutive ?

R. - Ces candidats étaient envoyés dans ce que l'on appelait les écoles de chefs ou les écoles techniques de la police de sécurité, et ils étaient instruits là dans des cours qui étaient les mêmes pour la police de sécurité et pour la police criminelle. Leur formation était préparée également par des travaux pratiques, au sein même des autorités dont ils faisaient partie.

H0628 - 0094

Q. - Est-ce que les fonctionnaires se trouvant en service étaient éduqués du point de vue politique et influencés ? ?

R. - Non, il y avait bien un plan d'Hitler autour de 1939 selon lequel le Rasse und Siedlungs Haumtamt des SS devait procéder à une formation idéologique de tous les services qui dépendaient d'Himmler, mais tant que j'ai été dans ce service, c'est-à-dire jusqu'en 1940, cela n'a pas été réalisé.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo ne devaient pas exécuter leurs mesures policières, d'après les points de vue politiques?

R. - Non, c'eut été tout à fait indésirable, si le petit agent exécutif, par exemple un assistant de police criminelle, avait dans son action, pris les décisions sur le plan politique ou s'il avait eu des considérations d'ordre politique. L'agent exécutif devait simplement agir d'après les instructions de service qu'il avait reçues ou d'après les ordres de ses supérieurs, sans se mêler à la politique.

Q. - Que veut dire "l'équivalence des fonctions de la Gestapo avec les SS" ?

R. - Cela signifiait.....

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous résumez les témoignages qui ont été donnés devant les Commissions ? Nous ne tenons pas à ce que l'on revienne sur tous les détails, nous avons déjà un résumé écrit de ce qui a été dit devant les Commissions, et tout ce que nous voulons vous voir faire, c'est faire ressortir les points vraiment importants de questionner le témoin de telle façon que nous les voyions apparaître et que nous puissions nous former un jugement.

H0628 - 0095

Nous ne tenons pas à repasser tous les témoignages qui ont déjà été donnés.

Q. - Certainement, M. le Président. C'est pour cette raison que dès le début, je n'ai demandé que deux témoins et j'ai organisé leur audition de telle sorte qu'en particulier pour les questions qui vont venir, on puisse donner un résumé de ce qui a été déjà dit.

M. DODD. - M. le Président, je crois que nous avons examiné la chose avec beaucoup plus de détails que nous ne l'avons fait devant les Commissions, et je crois qu'il peut y avoir un certain malentendu de la part de l'avocat. Avant qu'il procède à son interrogatoire, je lui ai demandé combien de temps il prendrait, et il m'a répondu qu'il pensait prendre 4 heures à 5 heures, alors qu'il n'a pris que 2 heures, ou 2 heures 1/2 devant la Commission. Donc, il ne semble pas avoir compris ce qu'envisageait le Tribunal.

LE PRESIDENT. - Maître, j'espère vous avoir fait nettement comprendre ce que nous désirions. Nous avons deux témoins, nous pouvons bien sûr lire les témoignages faits devant les Commissions. Nous voulons voir les témoins pour savoir quelle foi on peut accorder à leurs déclarations. Nous voulons vous donner la possibilité de mettre en lumière les points particulièrement importants, nous ne tenons pas à refaire toute l'affaire.

DR. MERKEL. - Oui, M. le Président.

Que veut dire l'assimilation de la Gestapo avec les SS ?

R. - Cela signifiait que le fonctionnaire parce qu'il était fonctionnaire, de la Gestapo, passait au SS et recevait un grade SS qui correspondait au rang qu'il avait en tant que fonctionnaire.

Q. - Est-ce que seule la Gestapo était assimilée ?

H0628-0096

R. - Non, il y avait aussi les fonctionnaires de la police criminelle qui devaient être assimilés.

Q. - Comment et quand fut créé le Service Central RSHA ?

R. - Le RSHA n'a été créé qu'en septembre 1939, et celui qui était à ce moment-là le chef de la police de sécurité, Heydrich, profitant de la situation créée par la guerre, a groupé les différents services qu'il dirigeait dans le RSHA.

Il y avait eu autrefois une certaine résistance à une telle entreprise, résistance provenant d'une part du Ministère de l'Intérieur et d'autre part des services principaux des SS.

Q. - Est-ce que les camps de concentration étaient sous l'autorité de la Gestapo ?

R. - Non.

Q. - Est-ce qu'il n'y avait pas des ordonnances légales à ce sujet ?

R. - Dans une ordonnance prussienne, à savoir l'ordonnance d'exécution se rapportant à la loi sur la police d'Etat secrète de Prusse, datant de 1946, on pouvait lire la phrase selon laquelle la police d'Etat administrait les camps de concentration. C'était là un but que l'on poursuivait, le but que poursuivait celui qui dirigeait alors la police d'Etat, et qui était Heydrich, mais Himmler n'a jamais mis en pratique cette disposition, car il voulait que la situation fut inchangée, à savoir que l'inspecteur des camps de concentration, lui aussi, lui soit subordonné directement, et lui restat subordonné.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo devaient admettre que dans les camps de concentration la vie et la santé des internés étaient mis en danger ?

H0628 - 0097

R. - Je ne puis parler que de la période allant jusqu'à la guerre, et je me rappelle qu'à cette époque-, la conception des fonctionnaires de la police secrète d'Etat ne consistait pas à penser que les détenus des camps de concentration fussent en danger.

La police avait des rapports avec les détenus qui étaient libérés, pour lesquels on cherchait du travail, et aussi avec les familles des détenus, ce qui permettait d'avoir des vues assez précises sur les conditions de vie des détenus dans les camps de concentration.

Q. - Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo devaient supposer un travail et un but criminels de la Gestapo ?

R. - Non, étant donné que la Gestapo n'avait aucun but à atteindre. La tâche de cette police était simplement d'exécuter d'une manière suivie les tâches qui lui étaient imposées par les décrets et les dispositions.

Q. - Est-ce que la Gestapo a exécuté des tâches qui n'étaient pas exigées par la police générale ?

R. - Dans la mesure où la Gestapo était obligée d'exécuter des actions qui n'étaient pas prévues dans ces instructions . La Gestapo est devenue un instrument exécutif pour d'autres forces de police et on peut même dire qu'on en a abusé dans ce sens. Je me souviens du premier cas de ce genre qui est l'arrestation d'environ 20.000 Juifs en novembre 1938. C'était là une mesure qui n'était pas nécessaire sur le plan de la Police, et jamais la Gestapo n'aurait procédé à cette arrestation de son propre chef si l'ordre ne lui en avait pas été donné pour des raisons politiques par la Direction de l'Etat.

Q. - Est-ce que la direction de la Gestapo a parti-

H0628 - 0098

cipé à la décision prise d'emprisonner ces 20.000 Juifs ?

R. - Non, je sais, par ma propre expérience, qu'Heydrich qui était à ce moment-là chef du service de sécurité a été surpris par les événements, car j'étais en sa compagnie lorsqu'à quelques mètres de l'autel où nous nous trouvions, nous avons vu une synagogue qui était incendiée. Heydrich s'est alors rendu chez Himmler qui l'a informé, et alors il a reçu des ordres qu'il a transmis aux autorités de la police d'Etat.

Q. - Comment en est-on arrivé aux interrogatoires que l'on a appelé "augmentés" ?

R. - En ce qui concerne ces interrogatoires, Heydrich a publié un décret, mais ce décret, je ne l'ai vu que lorsqu'il avait déjà été publié. On ne faisait pas appel à moi quand on procédait à la rédaction de tels décrets.

Q. - Quel est le motif qu'a donné Heydrich pour prendre ce décret ?

R. - Heydrich m'a donné la justification suivante : il m'a dit qu'il avait reçu une autorisation pour cette mesure et que cette mesure était nécessaire pour couper court à certaines actions de conspirateurs d'ennemis de l'Etat, et pour empêcher les attentats contre l'Etat. Il ne s'agissait nullement d'obtenir des aveux; il m'a également fait valoir que la police à l'étranger utilisait des méthodes analogues et enfin, il a dit que pour chaque cas individuellement, il s'est réservé l'autorisation de décider, et que par conséquent il estimait que les abus étaient impossibles.

H0628 - 0099

Q. - Est-ce qu'à partir de 1933 jusqu'en 1939, la Gestapo a participé à un complot en vue d'une guerre d'agression ?

R. - Je crois pouvoir dire cela car si moi, en tant que chef des services dans l'Administration Centrale, je n'en ai rien su, alors les petits fonctionnaires pouvaient d'autant moins en être informés.

Q. - Est-ce que la Gestapo était préparée pour se mettre en ligne en vue de la guerre ?

R. - Non, d'un côté, il n'y avait pas d'équipement matériel et en particulier, nous n'avions pas d'armes pour fournir, nous n'avions pas d'appareil de transmission ; d'autre part, nous manquions de personnel.

Les autres branches de la police avaient la possibilité de mobiliser certains fonctionnaires que nous n'avions pas. On ne peut pas dire que la police secrète d'Etat, ou que la police de sécurité, eut été en mesure de supporter une épreuve telle que celle-~~ci~~ qui pouvait résulter de la guerre, et d'une nécessité de mobilisation.

Q. - Dans quel but a-t-on établi les Einsatz Commandos ?

R. - Les Einsatz Commandos ont été créés à la suite d'une entente avec l'OKW pour couvrir les arrières des troupes combattantes et pour, dans les territoires occupés, pouvoir prendre les mesures de sécurité les plus nécessaires.

Q. - A l'autorité de qui étaient-ils soumis ?

R. - Pendant les opérations militaires, les Einsatz Commandos étaient soumis aux différents chefs militaires avec lesquels ces nuités travaillaient. Leur position variait suivant la forme de l'administration dans les ter-

H0628-0100

ritoires, c'est-à-dire que s'il y avait un commandant militaire ou un Commissaire du Reich, le chef supérieur des Einsatz ou de la police dépendait de cette autorité supérieure de l'administration , et les Zinsatz commandos de la police de sécurité dépendaient eux, à leur tour, du chef supérieur des SS et de la police.

Q. - Comment étaient composés les Einsatz commandos?

R. - Les Einsatz commandos lorsqu'ils partaient se recrutaient parmi les membres de la police secrète d'Etat, de la police criminelle, et du service de sécurité SD. Au cours de la guerre, le personnel dû être complété d'une part par des membres de la police, par les gardiens de la paix, soit par des membres des SS, soit par des fonctionnaires provenant des territoires eux-mêmes, de telle sorte que finalement les membres de la police secrète d'Etat ne constituaient qu'au maximum 10 % de l'ensemble du personnel.

Q. - Est-ce que les Einsatz Commandos étaient partie de la Gestapo ?

R. - Non, ils ne faisaient partie ni des services centraux , ni des services de la police d'Etat. C'étaient des unités de police de sécurité particulière.

Q. - Est-ce que, par votre propre expérience, vous connaissez l'activité des Einsatz-Commandos ?

R. - Oui, C'est en particulier au Danemark que j'ai pu me rendre compte de l'activité de ces Einzatz-Commandos, et j'ai été également informé sur l'activité des Einsatz-Commandos en Norvège.

Q. - Que savez-vous de l'activité des Einzatz-Commandos en Norvège et au Danemark ?

R. - Et bien, je voudrais insister particulièrement

H0628-0101

sur le fait que c'est justement les forces engagées là-bas qui très souvent, contrairement, aux instructions qu'elles recevaient des services centraux, ont évité d'avoir à infliger un traitement dur à la population. C'est ainsi, par exemple, que l'Einsatz-Commando au Danemark s'est opposé à l'application du décret Nacht und Nebel, et également du décret dit Kugel, et également au décret dit des commandos. Il a également lutté contre d'autres mesures, même lorsque nous n'avons pas réussi. C'est ainsi par exemple que la police de sécurité a lutté avec moi contre la déportation des Juifs danois et en Norvège le chef de la police de sécurité, comme me l'ont dit unanimement lui et le Commissaire du Reich Terboven, a pris des mesures très sévères. Il a donc lutté contre les mesures ordonnées par Terboven, il a également lutté contre les mesures données par Berlin, ce qui a amené finalement la rupture entre Terboven et le chef de la police de sécurité.

Q. - Est-ce que vous-même, comme il a été à l'occasion prétendu ici, avez proposé la déportation des Juifs du Danemark ?

R. - Non, dans de nombreux rapports, au cours de l'année 1943, je me suis violamment opposé à cette mesure. Mais alors lorsque contre ma volonté, le 29 août 1943 on a décrété l'état de siège au Danemark, alors probablement par Hitler lui-même, on ordonna la déportation des Juifs. Là encore, je me suis opposé une fois de plus, et lorsqu'on m'a confirmé du Ministère des Affaires Etrangères que l'ordre avait été définitivement promulgué, alors tout ce que j'ai demandé, c'est que l'état de siège soit maintenu jusqu'à ce que l'action fut accomplie, parce que je craignais des troubles, et cette exigence que j'avais formulée, selon laquelle l'action devait être exécutée pendant que l'état de siège était maintenu, a été interprètée de telle sorte qu'on a dit que c'est moi-même qui ai

H0628-0102

exigé cette action.

Au contraire, j'ai essayé de saboter cette action en permettant aux Juifs de s'enfuir, en donnant de fausses dates. La preuve en est que 600 Juifs ont pu s'enfuir et que 450 seulement ont été arrêtés; à ce moment-là, le chef de la police de sécurité m'a aidé, il savait ce que je faisais, et d'ailleurs il aurait pu me dénoncer, et cela aurait coûté ma tête, mais il ne l'a pas fait.

Q. - Est-ce que la police de sécurité, dans les pays occupés a eu à collaborer à la déportation des travailleurs des pays occupés en Allemagne ?

R. - Pas un seul ouvrier n'a été déporté du Danemark dans les territoires du Reich pour autant que je le sache, la police de sécurité dans les autres territoires non plus n'y a pas collaboré.

Q. - Qui est responsable des fusillades d'otages en France ? Etait-ce la police, ou qui était-ce ?

R. - Je sais par ma propre expérience que les ordres se rapportant à l'exécution d'otages en France provenaient régulièrement du Quartier Général du Fuhrer; le Commandemant militaire qui jusqu'en 1942 avait ~~xxx~~ aidé à exécuter ces ordres, était lui-même absolument opposé à ces mesures et le Général Otto von Stuelpnagel, à la suite d'une discussion qu'il a eue à ce sujet avec le Quartier Général du Fuhrer a été obligé de quitter le service à la suite d'un choc nerveux, et même le nouveau chef des SS et de la Police Obert, lorsqu'il est entré en service m'a assuré qu'il était lui aussi opposé à ces mesures.

Q. - Est-ce que par votre propre savoir, vous pouvez dire de qui provenait le traitement sévère infligé aux populations des pays occupés ?

H0628-0103

R. - D'après mes expériences, je crois pouvoir dire que c'était Hitler en personne qui donnait ces ordres.

Q. - Qu'est-ce qui était caractéristique dans les ordres données par Hitler ?

R. - Ce qui me paraissait particulièrement caractéristique dans les ordres du Fuhrer, c'était que ces ordres traitaient de détails extraordinaires qu'en temps normal le chef suprême d'une armée et le chef d'un Etat ne peuvent traiter. Ces ordres étaient toujours inspirés par l'intention d'arriver et d'obtenir quelque chose par l'intimidation et la terreur, sans ten r compte du fait que de l'autre côté, il y avait un dynamisme combattant qu'on ne pouvait pas aisément intimider ou terroriser.

Q. - Comment réagissait-il aux contradictions de ceux qui lui étaient subordonnés ?

R. - Le plus souvent par des accès de colère et en se raidissant dans son attitude. Par contre ceux qui l'avaient prié de les relever de leurs fonctions, il les maintenait dans leurs fonctions.

Q. - Est-ce que votre livre"De la police allemande" est une publication officielle ?

R. - Non, c'est un travail de caractère privé.

Q. - Est-ce que ce livre indique des faits précis ?

R. - Non, il montre, en partie, les tendances qui étaient en faveur à l'époque où ce livre a été rédigé. De toute façon, je ne pouvais pas y incorporer de jugement définitif parce que d'une part le livre était sur le point d'être publié et d'autre part parce que cela aurait certainement créé des difficultés.

H0628-0104

Q. - Est-ce qu'on peut statuer un arbitraire policier dans le fait que le chef de la police pouvait prendre des mesures en dehors du territoire soumis à sa police ?

R. - Dans deux instructions sur l'Autriche et sur les Sudètes, ceci a été mentionné, mais on voulait dire par là que le chef de la police allemande avait les pouvoirs qui lui étaient conférés de plein droit de prendre des dispositions de police dans ces territoires, dispositions qui n'étaient plus en conformité avec le droit en vigueur dans ces pays jusqu'à ce moment-là. On lui transmettait donc ses pouvoirs, mais cela ne signifiait pas qu'on devait procéder à des actes illégaux.

Q. - Qu'est-ce qui était, d'après votre théorie, un droit de police valable ?

R. - En parlant dans mon livre de ce droit de police, je partais naturellement de la conception nationale-socialiste de l'Etat et de l'évolution momentanée du Droit public en Allemagne, étant donné qu'en 1933 les fonctions législatives d'une part avaient été transmises au Gouvernement du Reich, et que peu à peu il s'était établi un Droit public coutumier, selon lequel la volonté législative du chef d'Etat pouvait être réalisée. Ceci a été reconnu dans la pratique de l'Etat, car les règles selon lesquelles une grande puissance vit pendant des années ne peuvent pas être désignées autrement que par Droit coutumier.

C'est sur cette base qu'a évolué également le droit de police de cet Etat, étant donné que d'une part les décrets-lois du Président du Reich du 28 février 1933 avaient enlevé les entraves qui avaient été créées par la Constitution de Weimar, et donné donc une certaine liberté de jeu à l'appréciation de la police et les problèmes con-

H0628-0105

cernant la police ont été réglés par toutes sortes de décrets et d'ordres du Fuhrer, d'ordres de service, etc.. qui, étant donné qu'ils émanaient en dernière analyse du Chef de l'Etat, devenaient des droits de police valables et devaient être considérés comme tels.

Q. - Que pensez-vous de la Gestapo lorsque des déportations ont été ordonnées ?

R. - J'ai dit déjà que c'était là des actions qui étaient étrangères à la police, qui ne provenaient pas de l'activité de la police elle-même et qui, d'ailleurs du point de vue de la police, n'étaient pas nécessaires. Mais lorsque la police recevait de tels ordres du Chef de l'Etat, au nom du Chef de l'Etat, alors, elle devait tout d'abord, d'après la conception en vigueur, entendre qu'elle était obligée exécutée ces actions.

Q. - Est-ce que vous vouliez défendre cette conception en écrivant votre livre ?

LE PRESIDENT. - Il est actuellement 5 heures. Pouvez-vous dire au Tribunal combien de temps vous pensez qu'il vous faudra ?

DR. MERKEL. - J'ai encore deux questions. Peut-être me faudra-t-il quelques minutes, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Très bien, continuez.

DR. MERKEL. - Est-ce que vous vouliez défendre cette conception lorsque vous avez écrit que ce n'était pas une question de Droit, mais une question de destin pour laquelle l'Etat avait des principes de Droit ?

R. - Non, dans ce passage de mon livre, j'ai voulu

H0628-0106

exprimer un avertissement politique à la Direction de l'Etat, et c'est cet avertissement que j'ai donné dans le sens suivant : cet énorme pouvoir devait certainement un jour être soumis au jugement du destin et certainement un jour des excès commis seraient soumis au tribunal de l'Histoire et de l'Humanité. Malheureusement, j'ai eu raison dans mon jugement.

Q. - Mais si ceux qui appartenaient à la Gestapo avaient reconnu comme criminel le caractère de leurs actions, comment auraient-ils jugé cela ?

R. - Dans ce cas, il faut constater qu'ils ont agi dans des situations exceptionnelles parce que pendant la guerre toute la police était soumise au Droit pénal militaire, et tout fonctionnaire qui aurait refusé d'obéir aurait été condamné à mort par un tribunal militaire.

DR. MERCKEL. - Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va s'ajourner.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU Ier Août 1946, à 10 h.

-:-